d'avantages familiaux à M. Kalifa Coulibaly, ex-infirmier vétérinaire principal 3° échelon du cadre local

# JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

## PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS	ABONN	EMENTS		ANNONCES ET AVIS	
Etats de l'ex - A. O. F 1.200 fr. 700 fr.  Prance	ètre adressées au Di à Koulouba.  Toute demande de cha être accompagnée de l Les abonnements prend la date d'arrivée de	nements et annonces doivent Directeur de l'Imprimerie. changement d'adresse devra le la somme de 56 francs.		ta ligne	
SOMMAIRE		mal parties	Minister	re des Finances et du Commerce	ï
PARTIE OFFICIEL		28 mars 1966	ture soix fran	GR.M. — Décret autorisant l'ouver- d'une avance de trésorerie de ante millions cent vingt-deux mille acc maliens au budget de la région dayes	183
Actes de la République du l	Mali	31 déc. 1965	dive	c.b. — Arrêté rendant exécutoires ers rôles des Contributions directes axes assimilées	18
DECRETS - ARRETES - DECISIO	ons	26 mars 1966		г.2-в. — Arrêté annulant l'arrêté 142 г.2-в. du 14 mai 1963	18
Présidence  mars 1966 37 DOM. — Décret accordant		28 mars	de 1	2-B. — Arrêté accordant une pension réversion aux veuves et orphelin de Konïbatié Tangara, ex-brigadier de arde républicaine	18
Dabo, chauffeur mécanicier à Bamako le titre définitif d'un immeuble bâti forma	n aux T.U.B. de propriété nt le lot 18	30 mars	pen: N'D	R.M. — Arrêté portant concession de sion proportionnelle à M. Demba iaye, ex-collecteur adjoint 4° échelon cadre municipal	18
du titre foncier n° 1.279 de mars · · · · 39 p.gR.MA.ED.A. — Déc nomination d'un conseiller e de la République du Mali .	ret portant	30 mars	de ouvi	B.M. — Arrêté portant concession de sion de réversion aux ayants cause M. Mahmoudou Traoré, ex-maître rier de 2° classe du cadre supérieur Themin de fer du Mali	18
Secrétariat d'Etat à la Défense et à la	Sécurité 181	30 mars	pens de	n.m. — Arrêté portant concession de sion de réversion aux ayants cause M. Brahim Ould Hamounet Dicko, dministrateur civil 5° échelon	18
Ministère de la Justice  40 P.GR.MM.JA.C.P.S. — D  dant des grâces, remises et tions de peine	écret accor- et commuta-	30 mars	de 1 nom Diar 2° é	n.m. — Arrêté portant augmentation laux de la majoration pour famille breuse attribuée à M. Tiémoko rra, ex-agent technique de 2° classe schelon du cadre supérieur de la é	18
Ministère de l'Intérieur  2 mars 1966 298 p.r3. — Arrêté portant de la délibération n° 2 du bre 1965 du Conseil municia	1 3d décem- pal de Kouli-	30 mars	d'av Bath pal supe	Arrêté portant attribution cantages familiaux à M. Mamadou nily, ex-agent d'Exploitation princide classe exceptionnelle du cadre érieur des Postes et Télécommunions	18
koro	ant révision	30 mars		л.м. — Arrêté portant attribution	

exceptionnelle des listes électorales dans les communes .....

30 mars		329 c.R.M. — Arrêté portant attribution d'avantages familiaux à M. Balla Diarra, ex-mécanicien principal de 2º classe du	
		cadre supérieur du Chemin de fer du Mali	184
30 mars		330 c.n.m. — Arrêté portant attribution d'avantages familiaux à M. Bocar N'Diaye, ex-chef poseur 2° échelon du cadre local du Chemin de fer du Mali.	184
31 mars		337 c.n.m. — Arrêté portant attribution d'avantages familiaux à M. Kossila Kéita, ex-mécanicien principal 2º classe du cadre supérieur du Chemin de fer du Mali	184
4 avril			104
		pension proportionnelle à M. Moustapha Tall, ex-infirmier principal 2* échelon du cadre local de la Santé	184
4 avril	1111	342 c.r.m. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Hadiya Sow, ex-ouvrier principal 3" échelon des Travaux publics	184
4 avril		343 c.a.m. — Arrêté portant attribution d'avantages familiaux à M. Tiémoko Traoré, ex-maître ouvrier de 4° classe du cadre supérieur du Chemin de fer du Mali	184
d avril		344 c.R.M Arrêlê portant attribution	101
		d'avantages familiaux à M. Youssouf Kourtou dit Kâ, ex-commis d'Admînîs- tration principal 3° échelon du cadre	185
		Ministère du Développement	100
on house	1000		00
26 mars	1900	35 DOM. — Décret portant incorporation au Domaine privé de l'Etst du Mali du titre foncier n° 30 de la circonscription foncière de Niafunké, sis à Issa Ber	185
		Ministère de l'Education nationale	
24 mars	1966	305 M.E.N. — Arrêté portant réorganisa- tion de l'Option étrangère du Baccalau- rést malien	185
Se	crátar	lat d'Etat à la Fonction publique et au Travail	100
Personne			191
		Gouverneur de région de Bamako	100000
25 mars	1966	182 c.g. — Arrêté portent approbation du budget primitif, exercice 1965-1966, de la commune de Koulikoro	197
25 mars	eses.	183 c.g. — Arrêté portant approbation du compte administratif, exercice 1965-1966 de la commune de Kati	II IIE
			197
		de la commune de Kati	197
	PAI	RTIE NON OFFICIELLE	
			197
		ionale - Avis important	198
nnonce .	****		198

#### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

#### **DECRETS - ARRETES ET DECISIONS**

#### Présidence

N° 37 dom. — Décret accordant à M. Macki Dable chauffeur mécanicien aux T.U.B. à Bamako, le till définitif de propriété d'un immeuble bâti formant lot 18 du titre foncier n° 1.279 de Bamako.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLION DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la règlementation domaniale en vigueur en Républice du Mali;

Vu le contrat de location vente en date du 30 novembre 195 de l'Office des Habitations Economiques, attribuant à M. Maci Dabo un immeuble bâti à Bamako, dans le titre foncier n° 1275

Vu le certificat de fin de paiement du 6 janvier 1966 du Directeur général de la Banque Populaire du Mali pour le Dévelor pement;

Vu la lettre en date du 6 janvier 1966 formulée par M. Mad Dabo;

Statuant en Conseil des Ministres,

#### DÉCRÈTE:

Article premier. — Est accordé à M. Macki Dalbi chauffeur mécanicien aux T.U.B. à Bamako, le tillé définitif de propriété d'un immeuble bâti sis à Bamaki formant le lot 18 du titre foncier n° 1.279, dont il ser distrait par voie de morcellement, en exécution clauses et conditions contenues dans le contrat susvise

Art. 2. — Au vu d'une ampliation du présent décret le Conservateur de la Propriété foncière à Bamako fers procéder à l'abornement de l'immeuble en question, et vue de la création d'un titre foncier distinct, après pair ment par M. Macki Dabo des frais de Conservation foncière, calculés sur la valeur de l'immeuble, solt 398.000 francs. M. Macki Dabo supportera également frais d'enregistrement et de timbres du présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié el communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 28 mars 1966,

Le Président du Gouvernement Modibo KEITA.

Le Ministre du Développement,

S. B. KOUYATÉ.

Nº 39 P.G.-R.M.-A.E.-D.A. — Décret portant nomination d'un conseiller d'Ambassade de la République du

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la Constitution de la République du Mali, notamment son

Vu le décret n° 61 p.g.-R.M. du 14 mai 1964 fixant la compo-

Vu le décret n° 61 p.g.-R.M. du 14 mai 1800 Silion du Gouvernement; Vu le décret n° 149 p.g.-R.M. du 16 septembre 1964 portant rectificatif à la composition du Gouvernement;

## DÉCRÈTE:

Article premier, — M. Alioune Badara Diouf est hommé conseiller d'Ambassade de la République du Mali à Dakar (République du Sénégal).

des Affaires étrangères, le Ministre des Finances et du Company des Finances et du l'Estat à la Fonction publique Commerce, le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et an r. el an Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'evé de l'exécution du présent décret qui, prenant effet pour comme de l'inféressé, sera compter de la date de mise en route de l'intéressé, sera e<sub>nregistré</sub> de la date de mise en route de 1111. e<sub>nregistré</sub> et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 31 mars 1966.

Le Président du Gouvernement, Modibo KEITA.

Le Ministre délégué à la Présidence chargé des Affaires étrangères,

Ousman Ba.

į.

IE.

C[2

# Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité

P<sub>ar arrêté</sub> en date du :

2 mars 1966. — Le soldat de 2º classe Sall Sidi Moha-led, mis, 1966. — Le soldat de 2º classe Sall Sidi Mohamars 1966. — Le soldat de 2° classe San Signatural de 5° année de Médecine, est nombre A. 1.203, étudiant de 5° année de Médecine, est nombre du 1° jannommé au grade de sergent pour compter du 1er jan-vier 1966

Par décisions en date des :

18 mars 1966. — Est acceptée, pour compter du 1er mars 1966, la démission de son emploi offerte par le caporal garde goumier nomade de Sécurité Mory Sissoko, m<sup>ie</sup> 10 G.N.S., en service à Sorfa, arrondissement de Tombacara, cercle de Yélimané.

Est engagé dans l'emploi et fonction de garde-goumier stagiaire, sous le numéro matricule ci-après, pour une période de un an, pour servir au goum de Yélimané, le candidat Bouyagui Touré. mº 34.

Cet engagement en remplacement numérique de la démission du caporal garde-goumier nomade de Sécurité Mory Sissoko, m<sup>is</sup> 10, prend effet à compter du 1" mars 1966.

31 mars 1966. — M. Tiécoura Doumbia, brigadier-chef de Police 1<sup>er</sup> échelon, m<sup>ie</sup> 241, précédemment en service à Kayes, est affecté au commissariat de Police de Kita. en remplacement de M. N'Golo Coulibaly, muté.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

#### Ministère de la Justice

Nº 40 P.G.-R.M.-M.J.-A.C.P.S. — DÉCRET accordant des grâces, remises et commutations de peine.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI.

Vu la loi constitutionnelle nº 60 a.n.-b.m. du 22 septembre 1960:

Vu le décret n° 5 p.g.-R.M. du 9 janvier 1962 portant réorganisation du Ministère de la Justice; Steluant en Conseil des Ministres,

#### Décrète :

Article premier. — A l'occasion de la Fête de la Tabaski, les grâces, remises et commutations de peine ci-dessous sont accordées aux condamnés désignés ci-après :

NOMS ET PRÉNOMS	PEINES PRONONCÉES	LIEU DE DÉTENTION	GRACES, REMISES OU COMMUTATIONS DE PEINE ACCORDÉES
hadou Dembélé D. du 7-1-65. ou Macadou . D. du 2-6-62.	2 ans de prison pour violen-	Tominian	Remise du reliquat de la peine.
Sidibé du 1 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	5 ans de prison pour attental à la pudeur avec violences et voies de fait.	Ménaka	Remise du reliquat de la peine.
Sidibé du 1-6-61. oré du 24-12-60. du 26-2-65	5 ans de prison pour meur- tre.	Ménaka	Remise du reliquat de la peine.
da 24-12-60.	10 ans de prison et réclusion pour coups mortels.	Ménaka	Remise du reliquat de la peine.
daounde du 26-2-65. Sakiliba du 6-10-65. Sou Djikina	4 ans de prison pour coups et blessures volontaires.	Ménaka	Remise de 1 an.
sou Ditt.	18 mois de prison pour aban- don de domicile conjugal.	Kayes	Remise du reliquat de la peine.
du 6-40-65. du 1-7-64. du 24-4-64	3 ans de prison pour coups mortels.	Kayes	Remise du reliquat de la peine.
Wade-64.	2 ans de prison pour coups et blessures volontaires.	Kayes	Remise du reliquat de la peine.
du 244-64. Wadora du 24-62. ata Boncaniva	5 ans de prison pour infanti-	Gao	Remise du reliquat de la peine.
do adora ala 2-4-62 do 13-6-64	. 4 ans de prison pour infan- ticide.	Gao	Remise du reliquat de la peine.
da Kami 20-3-63.	3 ans de prison pour infanti- cide volontaire.	Gao	Remise du reliquat de la peine.
du 13-6-62. du 13-6-64. Aly 3-6-64. du 20-3-63. da Kamissoko. du 4-10-65.	18 mois de prison pour vio- lences et voies de fait.	Sikasso	Remise du reliquat de la peine.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice et le Procureur Général près la Cour d'Appel du Mali sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Mali et communiqué partout où besoin

Koulouba, le 1<sup>er</sup> avril 1966.

Le Président du Gouvernement, Modibo KEITA.

Le Ministre de la Justice p. i., Hamaciré N'Douré.

> Le Ministre de l'Intérieur p. i., Mamadou Diakité.

Le Secrétaire d'Etat à la Défense et à la Sécurité,

Mamadou Diakité.

#### Ministère de l'Intérieur

Nº 302 M.I.-CAB. — ARRÈTÉ portant révision exceptionnelle des listes électorales dans les communes.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

Vu la Constitution de la République en date du 22 septembre 1960, modifiée par la loi nº 65-1 A.N.-R.M. du 13 mai 1065;

Vu la loi nº 60-5 A.N.-R.M. du 7 juin 1960 portant organisation territoriale de la République;

Vu la loi nº 63-73 A.N.-R.M. du 26 décembre 1963 portant Code Sectoral;

Vu le décret n° 61 p.g.-R.M. du 14 mai 1964 fixant la compoomion du Gouvernement;

Vu les lois n° 65-21 et 65-22 du 1° avril 1965 portant création de l'Inspection Générale de l'Administration et fixant les attri-butions des Gouverneurs de région;

Vu la loi nº 66-9 a.n.-R.M. du 2 mars 1966 portant Code municlpal,

#### ARRÊTE :

Article premier. — Les listes électorales des communes feront l'objet d'une révision exceptionnelle, du 1er avril au 15 mai 1966 inclus.

Art. 2. — Le calendrier à observer pour les diverses opérations sera le suivant :

Du 1<sup>er</sup> au 15 avril 1966 inclus : opérations des Commissions administratives et publication des tableaux rectificatifs;

Du 16 au 21 avril 1966 inclus : délai de réclamation contre les décisions des Commissions administratives;

Du 22 au 24 avril 1966 inclus : opérations des Commissions de Jugement;

Du 25 avril au 4 mai 1966 inclus : délai de recours contre les décisions des Commissions de Jugement;

Du 5 au 14 mai 1966 inclus : jugement des recours formés contre les décisions des Commissions de Jugement;

Le 15 mai 1966 : clôture définitive des listes électorales.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et comp niqué partout où besoin sera, et publié au Journal off ciel de la République par la procédure d'urgence.

Koulouba, le 22 mars 1966.

Pour le Ministre de l'Intérieur absent: Le Ministre de l'Information et du Touris charge de l'intérim,

Mamadou GOLOGO.

298 p.i.-3. — Par arrêté en date du 22 mars 1966. approuvée la délibération n° 2 en date du 31 décei bre 1965 du Conseil municipal de Koulikoro, porte création de deux services à caractère commercial industriel : la Régie à Parpaings et le Centre d'Accue

#### Ministère des Finances et du Commerce

Nº 38 P.G.-R.M. — Décret autorisant l'ouverture d'al avance de trésorerie de soixante millions cent vint deux mille francs maliens au Budget de la région Kayes.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 60-3 A.L.-R.S. du 7 juin 1960 portant organisali territoriale de la République du Mali; Vu la loi n° 60-5 A.L.-R.S. du 7 juin 1960 portant organisali des régions et des Assemblées régionales de la République Mali;

Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960 organisant règlement financier du Mali, validée par la loi n° 61-22 A.N. du 19 janvier 1961;

Vu la loi nº 63-30 A.N.-R.M du 26 janvier 1963 portant addition du Budget national pour l'année 1963 et institution

Vu la loi n° 65-34 A.N.-R.M. du 9 juillet 1965 portant adopte du Budget national et des budgets de régions du 1er juillet au 30 juin 1966;

Statuant en Conseil de Gouvernement.

#### Décrète :

Article premier. — Une avance de trésorerie soixante millions cent vingt-deux mille francs malle est ouverte au compte du Budget de la région de Kar

Art. 2. — Le remboursement de cette avance s'effe tuera par précompte sur les recettes du Budget de région de Kayes.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré et comp niqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 28 mars 1966.

Le Président du Gouverneme MODIBO KEITA.

Le Ministre des Finances et du Commerce p.i.,

Mamadou Aw.

2.127 c.b. — Par arrêté en date du 31 décembre 1965, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions directes et taxes assimilées concernant l'exercice 1965, s'élevant au total à la somme de quarante-cinq millions cinq cent quinze mille soixante (45.515.060) francs.

La date de mise en recouvrement en est fixée au 15 janvier 1966.

309 г.2-в. Dension de réversion, au taux annuel de sept mille huit cent quatre-vingt-un (7.881) francs, est allouée, sur les fonds – Par arrêté en date du 26 mars 1966, une fonds du Budget national, à M<sup>\*\*\*</sup> Gadio Sangaré, veuve de l'ex-garde républicain Fodé Samaké, décédé le 15 octobre 1962, à raison de mille neuf cent soixante-dix (1.970), frances (1970) francs par trimestre.

La date de jouissance de cette pension, payable par trimestre et à terme échu, est fixée au 1<sup>er</sup> avril 1963.

Pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelin, au taux annuel de mille cinq cent 21 ans contracte de la même date, une pension temposoixante-seize (1.576) francs, payable jusqu'à l'âge de la manuel de mille cinque de la manuel de mille cinque de la manuel de mille mineurs ci-dessous contracte de la même date, une pension temposoixante de mille cinq cent de la même date, une pension temposoixante de la même date date de la même date de la même date de la même date de la même date de l 21 ans, est accordée aux orphelins mineurs ci-dessous

Faloumata Samaké, née le 1er janvier 1945; Kadidia Samaké, née le 1" janvier 1947; Mousséni Samaké, né le 7 août 1950, raisonéni Samaké, né le 7 août constorze

a raison de trois cent quatre-vingt-quatorze (394) francs par trimestre.

La part revenant aux orphelins mineurs sera versée entre les mains de M Gadio Sangaré, mère et tutrice

313 F.2-B. — Par arrêté en date du 28 mars 1966, une pension de réversion, au taux annuel de trois mille trois cent much de réversion, au taux annuel de trois mille trois cent much de réversion, au taux annuel de trois mille trois cent much de réversion. cent quatre-vingt-dix (3.390) francs, est allouée, sur les fonds du Budget national, à M<sup>\*\*</sup> Ouassa Diarra, veuve de M. Konibatié Tangara, ex-brigadier de 2° classe de Vier 1965 républicaine, m<sup>\*\*</sup> 2.201, décédé le 29 janvier 1965 vier 1965, soit huit cent quarante-sept (847) francs par trimestre.

La date de jouissance de cette pension, payable par intestro. rimestre et à terme échu, est fixée au 1" février 1965.

p<sub>our</sub> compter de la même date, une pension tempo-dre d'accompter de la même date, une pension temporaire d'orphelins, au taux annuel de deux mille trente-quatre (2021). quatre d'orphelins, au taux annuel de deux mme tremsest accordée aux orphelins mineurs ci-dessous nommés :

Mamadou Tangara, né le 7 juin 1948; Faloumata Tangara, né le 7 juin 13-16, Sollmari Tangara, née le 2 septembre 1954; Soumaila Tangara, née le 2 septembre 1957, raison la Tangara, né le 6 novembre 1957, raison la contadix-huit (678) f

raison de six cent soixante-dix-huit (678) francs par an et par orphelin, soit cent soixante-neuf (169) francs

La Part revenant aux orphelins mineurs sera versée les les mère et tutrice e<sub>ntre</sub> Part revenant aux orphelins mineurs sera légale mains de M<sup>\*\*\*</sup> Ouassa Diarra, mère et tutrice 1 du 8 juillet 1965 légale les mains de M<sup>me</sup> Ouassa Diarra, mere et dis-de Ségon vant acte d'hérédité n° 18 du 8 juillet 1965

323 C.R.M. — Par arrêté en date du 30 mars 1966, une ension — Par arrêté en date du 30 mars 1966, une pension Proportionnelle est concédée, sur les fonds de Caise Proportionnelle est concédée, M. Demba N'Diaye, la Caisse des Retraites du Mali, à M. Demba N'Diaye, local.

Le montant annuel en est fixé à 28.448 francs, pour compter du 1er mai 1966 (56 % du minimum vital).

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1966.

Par arrêté en date du 30 mars 1966, une pension de réversion est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M<sup>\*\*</sup> Fabinta Lô, veuve de M. Mahmoudou Traoré, ex-maître ouvrier de 2º classe du cadre supérieur du Chemin de fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 16.020 francs, pour compter du 1<sup>st</sup> septembre 1965.

Par application des dispositions de l'article 20 para-graphe V de la loi n° 61-70 a.n.-a.m. du 18 mai 1961, l'orphelin Ibrahima, né le 1<sup>st</sup> juillet 1955, bénéficiera d'une pension temporaire dont le montant annuel est fixé à 10.680 francs.

La pension allouée à Ibrahima est susceptible d'être élevée au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le père et sera versée entre les mains de M<sup>me</sup> Fabinta Lô, mère et tutrice légale.

325 c.n.m. — Par arrêté en date du 30 mars 1966, une pension de réversion est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à chacune des personnes ci-après :

M" Fatoumetou Mint Moïze Dicko;

Fatma Mint Taleb Bouvé:

Limoumine Mint Cheickné.

veuves de M. Brahim Ould Hamounet Dicko, ex-administrateur civil 5° échelon.

Le montant annuel en est fixé à 59.648 francs, pour compter du 1er janvier 1968,

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1966.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi nº 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961. il est attribué, pour compter de la même date, à chacun des erphelins ci-dessous désignés :

Moulaye Idrissa, né le 23 octobre 1949:

Cheick Mohamed Agdaf, né le 1e mai 1957:

Molkher, née le 18 mai 1959;

Moctar, né le 17 septembre 1965,

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 35.788 francs,

Les pensions allouées aux orphelins mineurs seront versées entre les mains de M Fatoumetou Mint Moïze. tutrice désignée.

326 c.r.m. — Par arrêté en date du 30 mars 1966, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi nº 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Tiémoko Diarra, ex-agent technique de 2° classe 2° échelon du cadre supérieur de la Santé, est portée de 20 à 25 % au titre de son fils :

Modibo, né le 8 septembre 1946.

Le montant annuel en est fixé à 40.408 francs, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1963.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 652 dont l'intéressé est déjà titulaire.

327 c.r.m. — Par arrêté en date du 30 mars 1966, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 a.n.-r.m. du 18 mai 1961, M. Mamadou Bathily. ex-agent d'Exploitation principal de classe exceptionnelle du cadre supérieur des Postes et Télécommunications, pourra prétendre, pour compter du 1° décembre 1965 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Djélika, née le 13 décembre 1965.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1,503 dont l'intéressé est déjà titulaire.

328 c.r.m. — Par arrêté en date du 30 mars 1966, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi nº 61-70 a.n.-r.m. du 18 mai 1961, M. Kalifa Coulibaly, ex-infirmier vétérinaire principal 3º échelon du cadre local, pourra prétendre, pour compter du 1º septembre 1965 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Aminata, néc le 23 septembre 1965.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1.313 dont l'intéressé est déjà titulaire.

329 c.r.m. — Par arrêté en date du 30 mars 1966, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 a.n.-r.m. du 18 mai 1961, M. Balla Diarra, ex-mécanicien principal de 2° classe du cadre supérieur du Chemin de fer du Mali, pourra prétendre, pour compter du 1° mars 1966 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Sandiagou, né le 3 mars 1966.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1.527 dont l'intéressé est déjà titulaire.

330 c.r.m. — Par arrêté en date du 30 mars 1966, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 a.n.-r.m. du 18 mai 1961, M. Bocar N'Diaye pourra prétendre, pour compter du 1° mars 1966 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Mountaga, né le 7 janvier 1966.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 730 dont l'intéressé est déjà titulaire.

337 c.r.m. — Par arrêté en date du 31 mars 1966, papplication des dispositions de l'article 13 paragraphe de la loi n° 61-70 a.n.-r.m. du 18 mai 1961, M. Koss Kéita, ex-mécanicien principal de 2° classe du cade supérieur du Chemin de fer du Mali, pourra prétend pour compter du 1° février 1966 et sur justification droits, au bénéfice des avantages familiaux au fitre son enfant :

Modibo, né le 26 janvier 1966.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations p<sup>0</sup> enfants n° 242 dont l'intéressé est déjà titulaire.

341 c.r.m. — Par arrêté en date du 4 avril 1966, de pension proportionnelle est concédée, sur les fonds de Caisse des Retraites du Mali, à M. Moustapha ex-infirmier principal 2° échelon du cadre local de Santé.

Le montant annuel en est fixé à 71.340 francs. Pe compter du 1<sup>ee</sup> janvier 1966.

La date d'entrée en jouissance de cette pension fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1966.

342 c.r.m. — Par arrêté en date du 4 avril 1966, pension de réversion est concédée, sur les fonds de Caisse des Retraîtes du Mali, à M<sup>nor</sup> Kadiatou Bâ, ver de M. Hadiya Sow, ex-ouvrier principal 3º échelon cadre local des Travaux publics.

Le montant annuel en est fixé à 33,840 francs. Pércompter du 1<sup>er</sup> décembre 1965.

La date d'entrée en jouissance de cette pension fixée au 1" décembre 1965.

Par application des dispositions de l'article 20 par graphe V de la loi nº 61-70 a.n.-r.m. du 18 mai il est attribué, pour compter de la même date à chardes orphelins ci-dessous désignés :

Ami, née le 18 septembre 1949; Diégui, né le 11 juin 1952; Hassémy, né le 20 mars 1955; Mamou, née le 29 octobre 1957; Demba, né le 17 janvier 1962.

une pension temporaire d'orphelin dont le mont annuel est fixé à 6.768 francs.

Les pensions temporaires allouées aux orphépourront, sur justification des droits, être élevées montant des avantages familiaux qu'aurait perçus père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions rent versées entre les mains de M<sup>m</sup> Kadiatou Bâ. Pet tutrice légale.

343 c.r.m. — Par arrêté en date du 4 avril 1966, application des dispositions de l'article 13 paragraphe de la loi n° 61-70 a.n.-r.m. du 18 mai 1961, M. Tiémo Traoré, ex-maître ouvrier de 4° classe du cadre rieur du Chemin de fer du Mali, pourra prétendre, compter du 1° décembre 1965 et sur justification droits, au bénéfice des avantages familiaux au son enfant :

Moussa, né le 22 décembre 1965.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 904 dont l'intéressé est déjà titulaire.

344 C.R.M. — Par arrêté en date du 4 avril 1966, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi nº 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Youssouf Kourtou dit Kâ, ex-commis d'Administration principal compter du 1<sup>st</sup> janvier 1966 et sur justification des droits, au hépés. au bénéfice des avantages familiaux au titre de son

Marie, née le 12 janvier 1966. Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1.317 dont l'intéressé est déjà titulaire.

Par décision en date du :

25 mars 1966. — M. Daouda Ousmane Sow, commis auxiliaire, en service au cercle de Ténenkou, est nommé régisseur de la caisse d'avance de ce cercle, en remplacement de la caisse d'avance de la caisse d'avance de M. Daouda Boubou Sow, muté.

M. Daouda Ousmane Sow est assujetti à un cautionnement égal à 1 % de l'avance consentie. Il percevra Pindemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur

de présente décision prendra effet à compter du jour prise de service de l'intéressé.

#### Ministère du Développement

№ 35 вом. privé de l'Etat du Mali du titre foncier nº 36 de la circon. circonscription foncière de Niafunké, sis à Issa Ber.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE

la loi du 22 septembre 1960 proclamant la République v. . .

Vu la Constitution de la République du Mali; Vu la règlementation domaniale et foncière en vigueur en du Mali, notamment :

bar la loi n° 61-30 a.n.-n.m. du 20 janvier 1961 promulguee boration au Domaine de l'Etat du Mali des titres fonciers aban-bendant 10 années consécutives;

Vu l'arrêté local n° 587 du 30 mars 1931 du Gouverneur de du titre définitif de propriété litre foncier n° 56 de Niafunké à M. Desmettre;

Vu les conclusions de la procédure d'enquête du Comman-lant de cercle de Niafunké; Matuant en Conseil des Ministres,

## Décrète:

Article premier. — Est incorporé au Domaine de Petat du Mali, franc et libre de toutes charges et servi-la circonscription foncière de Niafunké.

Art. 2. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Conservateur de la Propriété foncière à Mopti procédera dans ses livres fonciers au transfert du droit de propriété au nom de l'Etat du Mali.

Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 28 mars 1966.

Le Président du Gouvernement.

Моріво КЕІТА.

Le Ministre du Développement,

S. B. KOUYATÉ.

Par arrêtés en date du :

17 mars 1966. — Est acceptée, pour compter de la date de passation de service, la démission offerte par M. Mamadou Diorobo Wagué, directeur de la Société mutuelle de Développement rural de Banamba.

M. Wagué ne peut prétendre qu'à son congé payé, au cas où il n'en aurait pas bénéficié.

M. Lassana Konaté, comptable à la Société mutuelle de Développement rural de Koulikoro, est nommé directeur par intérim de la Mutuelle de Banamba, en remplacement de M. Mamadou Diorobo Wagué, démissionnaire.

La passation de service entre les directeurs sortant et entrant a lieu immédiatement en présence d'un représentant du Ministère du Développement et du Commandant de cercle, commissaire du Gouvernement auprès de la Société mutuelle de Développement rural de Banamba.

#### Ministère de l'Education nationale

Nº 305 M.E.N. -305 M.E.N. — Arrèté portant réorganisation de l'Option étrangère du Baccalauréat Malien.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la loi portant proclamation de la République du Mali;

Vu la Constitution du 22 septembre 1960 de la République

Vu la loi nº 62-74 A.N.-R.M. portant organisation de l'Enseignement en République du Mali;

Vu le décret n° 236 p.g.-R.M. du 4 octobre 1962 portant orga-nisation de l'Enseignement secondaire général en République

Vu le décret nº 83 P.G.-R.M. du 10 juin 1964 organisant le Baccalauréat malien;

Vu l'accord de coopération culturelle du 2 février 1962 entre la République du Mali et la République Française, ensemble les protocoles annexés audit accord de coopération culturelle, et spécialement le protocole annexe n° 2 en ses articles 1 et 2;

Vu l'arrêté n° 451 M.E.N. du 10 juin 1964 portant organisation de l'Option étrangère du Baccalauréat malien,

#### ARRÊTE :

#### TITRE PREMIER

#### Dispositions générales

Article premier. — Il est institué une « Option étrangère » du « Baccalauréat malien », conformément à l'article 18 du décret n° 83 p.g.-R.M. du 10 juin 1964. créant et organisant ce diplôme. Les modalités de l'Option étrangère sont fixées par les dispositions ci-dessous.

- Art. 2. Les dispositions du décret n° 83 p.g.-r.m. du 10 juin 1964 relatives à la structure du Baccalauréat malien, à la délivrance du diplôme, à l'organisation et aux sessions de l'examen (articles 1, 2, 3 et 4 du décret) sont applicables à l'Option étrangère.
- Art. 3. Pour la première partie de l'Option étrangère, les candidats ont, au moment de l'inscription, le choix entre les séries d'épreuves ci-après :

Les candidats à la deuxième partie ont le choix entre

Série A; Série D; Série B; Série T.

Série C;

les cinq séries d'épreuves suivantes :

Série Philosophie;
Série Sciences expérimentales;
Série Mathématiques élémentaires;

Série Mathématiques et Technique;
 Série Technique et Economie.

A la première comme à la seconde partie, les candidats ne peuvent s'inscrire qu'à une série par an.

- Art. 4. Chaque partie de l'Option étrangère comporte des épreuves obligatoires et, éventuellement, une ou deux épreuves facultatives.
- Art. 5. Les épreuves obligatoires de la première partie comprennent ;
  - a) des épreuves écrites;
  - b) une épreuve oraie de langue vivante étrangère;
  - c) une épreuve d'éducation physique.

L'une des épreuves facultatives porte sur le dessin ou sur l'éducation musicale, ou sur l'éducation ménagère.

L'autre consiste en une épreuve orale portant sur une langue vivante étrangère autre que les langues qui ont été choisies par le candidat pour les épreuves obligatoires et figurant sur une liste fixée par le décret organisant le Baccalauréat malien.

Art. 6. — Les épreuves écrites de la deuxième partie comprennent :

- a) des épreuves écrites;
- b) des épreuves orales;
- c) une épreuve d'éducation physique;
- d) pour la série Mathématiques et Technique, une épreuve de Technique pratique.

L'une des épreuves facultatives porte sur le dessin, ou sur l'éducation ménagère, ou sur l'éducation musicale.

L'autre consiste en une épreuve orale portant sur le latin, ou sur le grec, ou sur une langue vivante étrangère autre que la ou les langues qui ont été choisies par le candidat pour les épreuves obligatoires et figurant sur une liste fixée par le décret organisant le baccalauréat malien.

Art. 7. — La liste des épreuves dans les différentes séries, leur durée, leurs coefficients et leurs modalités font l'objet du Titre II du présent arrêté.

Art. 8. — La valeur de chaque épreuve est exprime par une note de 0 à 20.

En ce qui concerne les épreuves facultatives, septentrent en ligne de compte les points excédant la not 10 sur 20.

En ce qui concerne l'épreuve d'éducation physique seule entre en ligne de compte, en plus ou en moins, différence entre la note 10 sur 20 et la note obtenue ple le candidat.

En ce qui concerne les autres épreuves, chaque not est multipliée par le coefficient fixé par l'article 15 présent arrêté.

Art. 9. — Il est calculé pour chaque candidat une movenne d'examen obtenue en divisant la somme de points résultant de l'application de l'article précéde par le total des coefficients attribués aux épreuves.

Il est en outre calculé pour chaque candidat moyenne annuelle de travail dans les conditions fixe pour le baccalauréat malien. Cette moyenne est affecte du coefficient 1.

Le quotient par 3 de la somme de ces deux moyenne ainsi indexées donne la moyenne d'admission pour candidats à la première partie et la moyenne d'admis sibilité pour les candidats à la deuxième partie.

Après délibération du jury, est déclaré définitivement admis tout candidat à la première partie dont moyenne ainsi définie est au moins égale à 10 sur 20.

Les candidats à la seconde partie dont la moye<sup>pp</sup> ainsi définie est au moins égale à 10 sur 20, sont déc<sup>lafe</sup> admissibles aux épreuves orales.

L'admission définitive de candidats à la deuxière partie est prononcée conformément aux dispositions l'article 9 du décret n° 83 p.6.-n.m. du 10 juin 1964 ors nisant le Baccalauréat malien.

L'admission des candidats libres est prononcée apri délibération en fonction de la seule moyenne d'example

Art. 10. — Tout candidat à la première partie, qui n'e pas déclaré admis dans les conditions fixées à l'article subit un examen de contrôle auquel il est soumis dans les délais les plus brefs, si sa note moyenne est au moi égale à 7 sur 20.

L'examen de contrôle ne peut être subi que dans preserie choisie pour les épreuves écrites.

Art. 11. — L'examen de contrôle prévu à l'article consiste en épreuves orales dont chacune corresponde l'une des épreuves obligatoires écrites ou orales aux articles 5 et 6 du présent arrêté et affectées mêmes coefficients.

Toutefois, si une langue vivante étrangère a dopplieu à une épreuve écrite et à une épreuve orale, et le fera l'objet d'une seule épreuve au cours de l'exament contrôle, le coefficient de cette épreuve étant la somple des coefficients prévus pour l'épreuve écrite et pour l'épreuve orale.

En outre, l'épreuve d'éducation physique et, dans série Mathématiques et Technique, l'épreuve de rechnique, resont pas réitérées et les notes producemment obtenues sont reportées à l'examen contrôle.

Les dispositions de l'article 8 relatives à la notation des épreuves et aux coefficients sont applicables à l'examen de contrôle.

Art. 12. — Les dispositions de l'article 9 relatives au calcul des moyennes et à l'admission sont applicables à l'examen de contrôle.

Art. 13. \_ l'attribution des mentions sont applicables à l'Option étrangère.

En outre, quelle que soit la moyenne obtenue à l'oral de contrôle, quelle que soit la moyenne obtende de contrôle, en première partie, le candidat obtient la mention passable.

Art. 14. Pinscription des candidats et à l'organisation adminis-tralive de la l'organisation des candidats et à l'organisation administrative du baccalauréat (Titre III du décret organique) sont du baccalauréat (Titre III du décret de la l'âge d'inscription à l'Option étrangère. Toutefois, l'âge d'inscription à l'Après pour la première d'inscription minimum est fixé à 16 ans pour la première de la 17 ans pour la 2° partie, accomplis au décembre à 17 ans pour la 2° partie, accomplis au décembre à 17 ans pour la 2° partie, accomplis au décembre d'examen, sauf dérogation décembre de l'année d'examen, sauf dérogation de l'année d'examen, sauf dérogation de l'Education nationale. accordée par le Ministre de l'Education nationale.

#### TITRE II

# Des épreuves de l'Option étrangère

de l'Option La liste des épreuves de la première partie comme suit étrangère du Baccalauréat malien est fixée comme suit:

#### SÉRIE A

Com. Eprennes écrites	COEFFICIENTS	DURE	ÉE
Composition française listoire ou Geographie Langue vivante I Latin ou Langue vivante II Maths ou Langue vivante II ou L.V. III Erreuve orgle  Epreuve orgle	3 3 2	3 h 3 h 3 h 3 h 2 h	1 1 1 1 1 1
vivante étrangère I	2		
Epreuve orale  Vivante étrangère I  Education physique	sans		
OERIE D			
Epreuves écrites  listoire ou Géographie  angue vivante I  lathématiques  ciences économiques  Epreuve orale  Epreuve pratique  Epreuve pratique  Epreuve pratique  Epreuve pratique  Epreuve pratique  Epreuve pratique  Epreuve pratique	2 3 3 2	3 h 2 h 3 h 3 h 3 h 2 h	
Série C			
Epreuves écrites  Lapposition française Lague ou Géographie Langue vivante I  Athématiques  physiques	3 2 2 2 2 5 4	3 h 2 h 3 h 3 h 3 h	

Epreuve orale	COEFFICIENTS	DURÉE
Langue vivante étrangère I	2	
Epreuve pratique		
Education physique	sans	
Série D		
Epreuves écrites		
Composition française Histoire ou Géographie Langue vivante I Latin ou Langue vivante H Mathématiques Sciences physiques Sciences naturelles  Epreuve orale Langue vivante étrangère I Epreuve pratique Education physique	3 2 2 2 4 3 2	3 h 2 h 3 h 3 h 3 h 3 h 2 h
Education physique	sans	
Série T		
Epreuves écrites  Composition française Histoire ou Géographie Langue vivante Mathématiques Construction mécanique  Epreuves pratiques	3 1 1 4 5	3 h 1 h 30 2 h 3 h 4 h
Education physique Technique pratique (Ateliers)	sans 3	5 h
A CONTRACTOR OF THE PROPERTY O		

Art. 16. — Sont déterminées par voie de tirage au sort les matières sur lesquelles portent respectivement :

l'épreuve d'Histoire ou de Géographie de toutes

 l'épreuve de Mathématiques ou de Sciences physiques ou de Sciences naturelles de la série A;

'épreuve de Sciences physiques ou de Sciences naturelles de la série B.

Les résultats du tirage au sort ne sont portés à la connaissance des candidats que dans la salle d'examen au moment de chaque épreuve.

## Art. 17. — A l'examen oral de contrôle :

les Mathématiques, les Sciences physiques et les Sciences naturelles de la série A donnent lieu chacune à une interrogation distincte affectée du coefficient 1;

 les Sciences physiques et les Sciences naturelles de la série B donnent lieu chacune à une interrogation distincte avec coefficient 1;

dans toutes les séries, il est procédé à une inter-rogation d'Histoire et de Géographie portant pour moitié sur l'Histoire et pour moitié sur la Géographie.

Art. 18. — La liste des langues vivantes étrangères autorisées est la même qu'au Baccalauréat malien. Les dispositions relatives à l'utilisation de dictionnaire sont également les mêmes.

Art. 19. — Les modalités des épreuves de la première partie de l'Option étrangère sont fixées conformément aux dispositions suivantes :

Composition française: trois sujets au choix. Version latine : épreuve écrite (séries A, B, C et D) : un sujet remis aux candidats qui disposent de 3 heures.

Version grecque: épreuve écrite (série A): un sujet remis aux candidats qui disposent de 3 heures.

#### Mathématiques : épreuve écrite :

- pas de question de cours, quelle que soit la série;
- série A : deux exercices;
- séries B, C, D et T: un, deux ou trois exercices et un problème.

#### Sciences physiques : épreuves écrites :

- séries A et B : une ou plusieurs questions pouvant comporter des applications numériques;
- séries C, D et T: une ou deux questions de cours et un problème qui ne peut porter exclusivement sur la Chimie.

## Sciences naturelles : épreuve écrite :

séries A, B et D : une composition (trois sujets au choix).

## Histoire ou Géographie : épreuve écrite :

 séries A, B, C, D et T : trois questions d'Histoire ou trois questions de Géographie au choix.

## Langues vivantes étrangères : épreuves écrites :

- séries A, B, C, D et T;
- à partir d'un texte, questions à traiter dans la langue étrangère et des exercices de traduction;

Epreuves orales (examen normal et oral de contrôle) : explication de textes et conversation dans la langue vivante étrangère.

## Construction mécanique : épreuve écrite :

- série T : un exercice de technique graphique et une ou plusieurs questions portant sur le programme de technologie et de construction.
- Technique pratique (série T) : mêmes modalités que pour le Baccalauréat malien.
- Epreuves d'éducation physique, de dessin, de musique et d'enseignement ménager : modalités prévues pour le Baccalauréat malien.
- Art. 20. La liste des épreuves de la deuxième partie de l'Option étrangère du Baccalauréat malien est fixée comme suit :

#### SÉRIE PHILOSOPHIE

#### Epreuves écrites

	COEFFICIENTS	DURÉE
Français Philosophie Langue viv. I ou langue ancienne (option) Sciences physiques Sciences naturelles	. 4	3 h 4 h 3 h 1 h 30 1 h 30
Epreuves orales		
Philosophie  Histoire et Géographie  Langue vivante I  Langue anc. ou L.V. II ou Maths (option)  Epreuve d'éducation physique  SÉRIE SCIENCES EXPÉRIMENTE	. 3 . 2 . 2 . sans	
Epreuves écriles		
Français ou Philosophie	2	3 h 3 h 3 h 2 h

Epreuves orales		OEFFICIENT
Sciences naturelles	Eprenves orales	
Sciences naturelles	Français ou Phîlosophie	2
Série Mathématiques élémentaires         Série Mathématiques élémentaires           Epreuves écrites         Epreuves écrites           Français ou Philosophie         2           Mathématiques         4           Sciences physiques         3           Langue vivante I         1           Epreuves orales         3           Mathématiques         3           Sciences physiques         3           Sciences naturelles         1           Histoire et Géographie         2           Langue vivante I         1           Epreuve d'éducation physique         sans           Série Mathématiques         3           Sciences physiques         2           Mathématiques         3           Sciences physiques         2           Mathématiques         3           Sciences physiques         2           Mathématiques         2           Sciences physiques         1           Epreuve d'éducation physique         2           Mathématiques         2           Epreuve d'éducation physique         2           Epreuve d'éducation physique         2           Epreuve d'éducation physique         2           Erançais ou Ph	Sciences naturelles	2
Série Mathématiques élémentaires         Série Mathématiques élémentaires           Epreuves écrites         Epreuves écrites           Français ou Philosophie         2           Mathématiques         4           Sciences physiques         3           Langue vivante I         1           Epreuves orales         3           Mathématiques         3           Sciences physiques         3           Sciences naturelles         1           Histoire et Géographie         2           Langue vivante I         1           Epreuve d'éducation physique         sans           Série Mathématiques         3           Sciences physiques         2           Mathématiques         3           Sciences physiques         2           Mathématiques         3           Sciences physiques         2           Mathématiques         2           Sciences physiques         1           Epreuve d'éducation physique         2           Mathématiques         2           Epreuve d'éducation physique         2           Epreuve d'éducation physique         2           Epreuve d'éducation physique         2           Erançais ou Ph	Maths ou Sciences physiques (option)	2
Série Mathématiques élémentaires         Série Mathématiques élémentaires           Epreuves écrites         Epreuves écrites           Français ou Philosophie         2           Mathématiques         4           Sciences physiques         3           Langue vivante I         1           Epreuves orales         3           Mathématiques         3           Sciences physiques         3           Sciences naturelles         1           Histoire et Géographie         2           Langue vivante I         1           Epreuve d'éducation physique         sans           Série Mathématiques         3           Sciences physiques         2           Mathématiques         3           Sciences physiques         2           Mathématiques         3           Sciences physiques         2           Mathématiques         2           Sciences physiques         1           Epreuve d'éducation physique         2           Mathématiques         2           Epreuve d'éducation physique         2           Epreuve d'éducation physique         2           Epreuve d'éducation physique         2           Erançais ou Ph	Histoire et Géographie	2
SÉRIE MATHÉMATIQUES ÉLÉMENTAIRES           Epreuves écrites         2           Mathématiques         4           Sciences physiques         3           Langue vivante I         1           Epreuves orales           Mathématiques         3           Sciences physiques         3           Sciences naturelles         1           Histoire et Géographie         2           Langue vivante I         1           Epreuve d'éducation physique         sans           SÉRIE MATHÉMATIQUES ET TECHNIQUE         Epreuves écrites           Français ou Philosophie         2           Mathématiques         3           Sciences physiques         2           Construction mécanique         3           Epreuves orales           Mathématiques         2           Sciences physiques         2           Histoire et Géographie         2           Epreuve d'éducation physique         2           Français ou Philosophie         2	Langue vivante I	2
Epreuves écrites	Epreuve d'éducation physique	sans
Français ou Philosophie 2 Mathématiques 4 Sciences physiques 3 Langue vivante I 1  Epreuves orales  Mathématiques 3 Sciences physiques 3 Sciences physiques 3 Sciences naturelles 1 Histoire et Géographie 2 Langue vivante I 1  Epreuve d'éducation physique sans  Série Mathématiques ET Technique  Epreuves écrites  Français ou Philosophie 2 Mathématiques 3 Sciences physiques 2 Construction mécanique 3  Epreuves orales  Mathématiques 2 Mathématiques 2 Mathématiques 3 Sciences physiques 2 Langue vivante 1 1 Epreuve d'éducation physique 2 Langue vivante 1 2 Epreuve d'éducation physique 5 Sciences physiques 2 Langue vivante 1 2 Epreuve d'éducation physique 5 Seince Technique ET Economie  Epreuves écrites  Français ou Philosophie 2 Mathématiques 2 Langue vivante 1 2 Economie 4  Epreuves orales  Français ou Philosophie 2 Mathématiques 2 Langue vivante 1 2 Economie 4  Epreuves orales  Français ou Philosophie 2 Mathématiques 2 Langue vivante 1 2 Economie 4  Epreuves orales  Français ou Philosophie 2 Mathématiques 2 Histoire et Géographie 3 Langue vivante I 3 Langue vivante I 4  Engue vivante I 5  Epreuves orales  Français ou Philosophie 3  Langue vivante I 5  Langue vivante I 6  Langue vivante I 7  L	Série Mathématiques éléme	NTAIRES
Mathématiques         4           Sciences physiques         3           Langue vivante I         1           Epreuves orales           Mathématiques         3           Sciences physiques         3           Sciences naturelles         1           Histoire et Géographie         2           Langue vivante I         1           Epreuve d'éducation physique         sans           Série Mathématiques         3           Sciences physiques         2           Construction mécanique         3           Sciences physiques         2           Construction mécanique         3           Epreuves orales           Mathématiques         2           Sciences physiques         2           Langue vivante         1           Epreuve d'éducation physique         3           Série Technique et Economie         2           Epreuves écrites         5           Français ou Philosophie         2           Mathématiques         2           Langue vivante I         2           Mathématiques         2           Langue vivante I         2           Mathématiques         2 <td>Epreuves écrites</td> <td></td>	Epreuves écrites	
Mathématiques         4           Sciences physiques         3           Langue vivante I         1           Epreuves orales           Mathématiques         3           Sciences physiques         3           Sciences naturelles         1           Histoire et Géographie         2           Langue vivante I         1           Epreuve d'éducation physique         sans           Série Mathématiques         3           Sciences physiques         2           Construction mécanique         3           Sciences physiques         2           Construction mécanique         3           Epreuves orales           Mathématiques         2           Sciences physiques         2           Langue vivante         1           Epreuve d'éducation physique         3           Série Technique et Economie         2           Epreuves écrites         5           Français ou Philosophie         2           Mathématiques         2           Langue vivante I         2           Mathématiques         2           Langue vivante I         2           Mathématiques         2 <td>Français ou Philosophie</td> <td>2</td>	Français ou Philosophie	2
Sciences physiques	Mathématiques	4
Epreuves orales	Sciences physiques	3
Mathématiques 3 Sciences physiques 3 Sciences naturelles 1 Histoire et Géographie 2 Langue vivante I 1 Epreuve d'éducation physique 5 Série Mathématiques ET Technique  Epreuves écrites  Français ou Philosophie 2 Mathématiques 3 Sciences physiques 2 Construction mécanique 3  Epreuves orales  Mathématiques 3 Sciences physiques 2 Histoire et Géographie 2 Epreuve d'éducation physique 5 Epreuve écrites  Français ou Philosophie 2 Mathématiques 2 Economie 4  Epreuves orales  Français ou Philosophie 2 Mathématiques 2 Histoire et Géographie 3 Langue vivante I 2 Mathématiques 2 Histoire et Géographie 3 Langue vivante I 1	Langue vivante I	1
Sciences physiques   3   1   1   1   1   1   1   1   1   1	Epreuves orales	
Sciences physiques   3   1   1   1   1   1   1   1   1   1	Mathématiques	3
Sciences naturelles	Sciences physiques	3
Série Mathématiques   Sans	Sciences naturelles	
Série Mathématiques   Sans	Histoire et Géographie	2
SÉRIE MATHÉMATIQUES ET TECHNIQUE           Epreuves écrites         2           Français ou Philosophie         2           Mathématiques         3           Sciences physiques         2           Construction mécanique         3           Epreuves orales           Mathématiques         2           Sciences physiques         2           Histoire et Géographie         2           Langue vivante         1           Epreuve d'éducation physique         sans           SÉRIE TECHNIQUE ET ECONOMIE           Epreuves écrites           Français ou Philosophie         2           Mathématiques         2           Langue vivante 1         2           Mathématiques         2           Histoire et Géographie         3           Langue vivante I         1	Langue vivante I	. 1
Epreuves écrites         2           Mathématiques         3           Sciences physiques         2           Construction mécanique         3           Epreuves orales           Mathématiques         2           Sciences physiques         2           Histoire et Géographie         2           Langue vivante         1           Epreuve technique pratique         2           Epreuve d'éducation physique         sans           SÉRIE TECHNIQUE ET ECONOMIE         Epreuves écrites           Français ou Philosophie         2           Mathématiques         2           Langue vivante 1         2           Epreuves orales           Français ou Philosophie         2           Mathématiques         2           Histoire et Géographie         3           Langue vivante I         3           Langue vivante I         1	Epreuve d'éducation physique	sans
Français ou Philosophie         2           Mathématiques         3           Sciences physiques         2           Construction mécanique         3           Epreuves orales           Mathématiques         2           Sciences physiques         2           Histoire et Géographie         2           Langue vivante         1           Epreuve d'éducation physique         sans           SÉRIE TECHNIQUE ET ÉCONOMIE         Epreuves écrites           Français ou Philosophie         2           Mathématiques         2           Langue vivante 1         2           Epreuves orales         2           Français ou Philosophie         2           Mathématiques         2           Histoire et Géographie         3           Langue vivante I         1	Série Mathématiques et Te	CHNIQUE
Mathématiques         3           Sciences physiques         2           Construction mécanique         3           Epreuves orales           Mathématiques         2           Mathématiques         2           Mathématiques         2           Langue vivante         1           Epreuve d'éducation physique         sans           SÉRIE TECHNIQUE ET ECONOMIE           Epreuves écrites           Français ou Philosophie         2           Mathématiques         2           Epreuves orales         2           Français ou Philosophie         2           Mathématiques         2           Mathématiques         2           Mistoire et Géographie         3           Langue vivante I         1	Epreuves écrites	
Mathématiques         3           Sciences physiques         2           Construction mécanique         3           Epreuves orales           Mathématiques         2           Mathématiques         2           Mathématiques         2           Langue vivante         1           Epreuve d'éducation physique         sans           SÉRIE TECHNIQUE ET ECONOMIE           Epreuves écrites           Français ou Philosophie         2           Mathématiques         2           Epreuves orales         2           Français ou Philosophie         2           Mathématiques         2           Mathématiques         2           Mistoire et Géographie         3           Langue vivante I         1	Français ou Philosophie	2
Epreuves orales           Mathématiques         3           Sciences physiques         2           Histoire et Géographie         2           Langue vivante         1           Epreuve technique pratique         2           Epreuve d'éducation physique         sans           SÉRIE TECHNIQUE ET ECONOMIE         Epreuves écrites           Français ou Philosophie         2           Mathématiques         2           Langue vivante 1         2           Epreuves orales         2           Français ou Philosophie         2           Mathématiques         2           Histoire et Géographie         3           Langue vivante I         1	Mathématiques	3
Epreuves orales           Mathématiques         3           Sciences physiques         2           Histoire et Géographie         2           Langue vivante         1           Epreuve technique pratique         2           Epreuve d'éducation physique         sans           SÉRIE TECHNIQUE ET ECONOMIE         Epreuves écrites           Français ou Philosophie         2           Mathématiques         2           Langue vivante 1         2           Epreuves orales         2           Français ou Philosophie         2           Mathématiques         2           Histoire et Géographie         3           Langue vivante I         1	Sciences physiques	2
Mathématiques         3           Sciences physiques         2           Histoire et Géographie         2           Langue vivante         1           Epreuve technique pratique         2           Epreuve d'éducation physique         sans           SÉRIE TECHNIQUE ET ECONOMIE           Epreuves écrites           Français ou Philosophie         2           Langue vivante 1         2           Economie         4           Epreuves orales           Français ou Philosophie         2           Mathématiques         2           Histoire et Géographie         3           Langue vivante I         1	Construction mécanique	3
SERIE TECHNIQUE ET ECONOMIE   Sans   SÉRIE TECHNIQUE ET ECONOMIE   Epreuves écrites   Equipment   Eq	Epreuves orales	
SERIE TECHNIQUE ET ECONOMIE   Sans   SÉRIE TECHNIQUE ET ECONOMIE   Epreuves écrites   Equipment   Eq	Nathámatiques	3
SERIE TECHNIQUE ET ECONOMIE   Sans   SÉRIE TECHNIQUE ET ECONOMIE   Epreuves écrites   Equipment   Eq	Sciences physiques	2
SERIE TECHNIQUE ET ECONOMIE   Sans   SÉRIE TECHNIQUE ET ECONOMIE   Epreuves écrites   Equipment   Eq	Histoire et Géographie	2
SERIE TECHNIQUE ET ECONOMIE   Sans   SÉRIE TECHNIQUE ET ECONOMIE   Epreuves écrites   Equipment   2   Mathématiques   2   2   2   2   2   2   2   2   2	Langue vivante	
Série Technique   Sans   Série Technique   Erconomie	Enrence technique pratique	2
Epreuves écrites         2           Français ou Philosophie         2           Mathématiques         2           Langue vivante 1         2           Economie         4           Epreuves orales         2           Français ou Philosophie         2           Mathématiques         2           Histoire et Géographie         3           Langue vivante I         1	Epreuve d'éducation physique	sans
Français ou Philosophie         2           Mathématiques         2           Langue vivante I         2           Economie         4           Epreuves orales           Français ou Philosophie         2           Mathématiques         2           Histoire et Géographie         3           Langue vivante I         1	Série Technique et Econ	NOMIE
Mathématiques         2           Langue vivante 1         2           Economie         4           Epreuves orales         2           Français ou Philosophie         2           Mathématiques         2           Histoire et Géographie         3           Langue vivante I         1	Epreuves écrites	
Mathématiques         2           Langue vivante 1         2           Economie         4           Epreuves orales         2           Français ou Philosophie         2           Mathématiques         2           Histoire et Géographie         3           Langue vivante I         1	Français ou Philosophie	2
Economic   2   4	Mathématiques	2
Epreuves orales   4		
Epreuves orales   2		
Français ou Philosophie         2           Mathématiques         2           Histoire et Géographie         3           Langue vivante I         1		
Mathématiques         2           Histoire et Géographie         3           Langue vivante I         1	A CONTRACTOR OF THE CONTRACTOR	9
Mathématiques         2           Histoire et Géographie         3           Langue vivante I         1	Français ou Philosophie	2
Histoire et Géographie	Mathématiques	. 2
Langue vivante I 1	Histoire et Géographie	. 3
Langue vivante i	Langue vivante I	1 -
	Langue vivante II	2

Art. 21. — Dans les séries Sciences expériments Mathématiques élémentaires, Mathématiques et Technique, Technique et Economie, la matière sur lauperte la première épreuve — Français ou Philosophies déterminée par voie de tirage au sort. Les candides séries Sciences expérimentales et Technique Economie sont interrogés à l'oral sur la matière qui pas fait l'objet d'une épreuve écrite.

Langue vivante II .....

Epreuve d'éducation physique .....

Dans toutes les séries l'épreuve d'Histoire d' Géographie porte pour moitié sur l'Histoire et moitié sur la Géographie.

Art. 22. — La liste des langues vivantes étrangere les dispositions relatives à l'usage de dictionnaire celles prévues pour le Baccalauréat malien.

Art. 23. — Les modalités des épreuves de la seconde partie de l'Option étrangère sont fixées comme suit :

Epreuve écrite de Français (toutes séries) : trois sujets au choix.

Epreuve écrite de Philosophie (toutes séries) : trois sujets au choix.

Epreuve écrite de Mathématiques :

Quelle que soit la série, l'épreuve de Mathématiques ne comporte pas de questions de cours;

Dans les séries Mathématiques élémentaires, Mathématiques et Technique, Technique et Economie, l'épreuve comprend un, deux ou trois exercices et un problème;

Dans la série Sciences expérimentales, l'épreuve consiste en deux, trois ou quatre exercices ayant un caractère pratique.

Epreuve écrite de Sciences physiques :

dans la série Philosophie, l'épreuve consiste en une ou plusieurs questions pouvant comporter des applications numériques;

dans les séries Sciences expérimentales, Mathématiques élémentaires, Mathématiques et Technique, l'épreuve, qui porte obligatoirement sur la Physique et sur la Chimie, comprend deux questions de cours et un problème.

Epreuve écrite de Sciences naturelles :

Dans les séries Philosophie et Sciences expérimentales, l'épreuve consiste en une composition pour laquelle trois sujets sont proposés au choix des candidats. Epreuve de Langue vivante étrangère :

l'épreuve écrite de langue vivante étrangère comporte, à partir d'un texte, des questions à traiter dans la langue étrangère et des exercices de traduction:

l'épreuve orale consiste en une explication de texte et en une conversation dans la langue vivante étrangère.

Epreuve écrite de langue ancienne (série Philosophie) :

un sujet remis aux candidats, qui disposent de trois heures.

Epreuve écrite de construction mécanique (série Mathématiques et Technique) :

l'épreuve consiste en un exercice de technique graphique et de deux ou trois questions de technologie de construction.

Epreuve écrite d'Economie (série Technique et Economie) : l'épreuve comprend :

que question générale portant sur le programme d'initiation économique et juridique et pour laquelle les candidats choisissent un sujet parmi les trois qui leur sont proposés.

b) Cette partie de l'épreuve a le coefficient 2; un problème d'ordre économique, qui a le coefficient 2.

Epreuves d'éducation physique, de dessin, de musique et d'éducation ménagère :

dispositions prévues pour le Baccalauréat malien. Epreuve de Technique pratique (série Mathématiques et Technique :

Mêmes modalités que pour le Baccalauréat malien.

Art. 24. — Seuls sont autorisés à se présenter à l'Option étrangère du Baccalauréat malien les candidats de nationalité non malienne.

Art. 25. — Le présent arrêté, qui entre en vigueur pour la session normale de juin 1966 et qui abroge l'arrêté n° 451 m.e.n. du 10 juin 1964 et annule toutes autres dispositions contraires antérieures, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 mars 1966.

P. le Ministre de l'Education nationale en mission : Le Ministre des Affaires étrangères, chargé de l'intérim,

OUSMAN BA.

Par décisions en date des :

10 mars 1966. — Une subvention de cent quatre-vingtsix mille (186.000) francs maliens, soit 775 dollars, est accordée à l'Ambassade du Mali à Washington, comme montant des frais de scolarité de M<sup>m\*</sup> Kéita pour l'année 1966 à Georgetown University.

Un secours scolaire de mille huit cent trente (1.830) francs maliens, majoré de 370 francs pour les frais de transfert, soit 4.650 lires, est accordé à M. Souhel Abdel Kader, étudiant malien boursier en Italie, pour le paiement de la facture n° 83051 de l'hôpital « Pronto Soccorso », Borgo S. Spirito, 3, Roma.

11 mars 1966. — Une subvention de soi aute-dix-huit mille cinq cents (78.500) francs maliens est allouée à l'Ambassade du Mali au Maroc à Rabat, en faveur des étudiants boursiers du Mali.

Une allocation mensuelle de 5.000 francs maliens, soit 25 % de la bourse D, est attribuée à M. Alphady Cissé, étudiant malien à l'Institut d'Etudes Administratives Africaines à l'Université de Dakar, au titre de son enfant Taharah Cissé, née le 26 février 1966.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds versés au Centre des Œuvres Universitaires de Dakar.

Une subvention de deux millions (2.000.000) de francs maliens est allouée à l'Ambassade du Mali au Caire, en faveur des étudiants boursiers du Mali.

Une subvention de cent cinquante mille (150.000) francs maliens est allouée à l'Ambassade du Mali en Belgique, à Bruxelles, 6-112, rue Camille Lemonier, en faveur des étudiants boursiers du Mali : M<sup>me</sup> Diarra, Fatoumata Bass et Birama Konaté.

Une subvention de douze millions deux cent quarante mille (12.240.000) francs maliens se répartissant comme ci-dessous indiqué, est allouée à l'Office de Coopération et d'Accueil Universitaire, 69, Quai d'Orsay, Paris 7°, au titre de complément de fonds en faveur des étudiants boursiers du Mali :

1° 12.000.000 bourses d'entretien et allocations familiales;

2° 240.000 au titre de la participation du Mali aux frais de fonctionnement de l'Office. Une allocation mensuelle de 10.000 francs maliens est accordée à M. Cheiboune Maïga, étudiant malien boursier à l'Institut Vétérinaire de Léningrad, au titre de son épouse, M<sup>ms</sup> Maïga, née Oumou Maïga, pour l'année scolaire 1965-1966.

Cette allocation sera versée par le Ministère de l'Education nationale (section des bourses et allocations) à M. Adama Maïga, au Ministère des Affaires étrangères (Division Culturelle) Koulouba.

12 mars 1966. — Une subvention de trois cent mille (300.000) francs maliens est allouée à l'Ambassade du Mali en Côte d'Ivoire à Abidjan, en faveur des étudiants maliens boursiers.

Une subvention de six cent mille (600.000) francs maliens est allouée au Service Culturel de l'Ambassade du Mali en France, 89, rue du Cherche Midi, Paris 6°, au titre des étudiants maliens boursiers en cours d'études en Suisse.

16 mars 1966. — Est autorisé le paiement de la somme de soixante-sept mille huit cent (67.800) francs maliens à M. Hamadi Diallo, étudiant malien rapatrié pour fin d'études, au titre de frais de transport Varsovie-Paris-Bamako.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds versés au C.C.P. 78-71 de la caisse d'avance de la régie du Transit administratif.

17 mars 1966. — Est et demeure rapportée la décision n° 1.083 m.e.n. du 25 octobre 1965, en ce qui concerne M. Samou Sangaré, étudiant en Sciences, élève de l'Ecole Nationale Agronomique de Grignon (Seine-et-Oise).

19 mars 1966. — Les allocations scolaires ci-dessous indiquées sont accordées aux élèves du Lycée Technique dont les noms suivent, pour l'année scolaire 1965-1966 :

2º année Géologie

Amadou Gamby, B.E.I.

3º année Commerce

Boubacar Diarra, B.E.I.; Sékou Kaba, B.E.I.; Adama M. Koné, B.E.I.; Dianguina Soumano, B.E.I.; Lahaou Touré, B.E.I.

1" année C.A. Commerce

(élèves internées au L.F.)

Massaran Coulibaly, B.E.I.; Diénéba Diarra, B.E.I.; Mariam Kéita, B.E.I.; Tirangué Koné, B.E.I.; Fanta Sangaré, B.E.I.; Fatoumata Sidibé, B.E.I.; Diénéba Sylla, B.E.I.

3e année T. C. A.

Cheick Bathily, B.E.I.; Saïdou Baba Tembély, B.E.I.

1" année C.A. Commerce

Harouna Coulibaly, B.E.I.; Moussa Diakité, B.E.I.; Kabiné Diawara, B.E.I.; Flamory Kéita, B.E.I.; Cheick N'Diaye, B.E.I.; Oumar Sylla, B.E.I.; Tidiani Sylla, B.E.I.; Amadou Taméga, B.E.I.; Mamadou Thiam, B.E.I.; Issa Traoré, B.E.I.; Lassana Traoré, B.E.I.; Mamadou Traoré, B.E.I.; Ousmane Traoré, B.E.I.; Tidiani Traoré, B.E.I.;

3e année T. C. B.

Moussa Diakité, B.E.I.; Ibrahima Diarra, B.E.I.; Mamadou Samaké, B.E.I.; Karamoko Sako, B.E.I.

1" année Dessin

Abdoulaye Traoré, B.E.I.

2 année Géologue

Souleymane Niaré, B.E.I.

3º année T. C. A.

Salif Bathily, B.E.E.; Moussa Doumbia, B.E.E.

Une allocation mensuelle de 5.000 francs maliens, soil 25 % de bourse D, est accordée à M. Seydou Koné, étudiant malien boursier en France, au titre de son enfant Moussa Koné, né le 9 octobre 1965 à Toulouse, à compter du 1er octobre 1965.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds versés à l'Office de Coopération et d'Accueil Universitaire, 69, Quai d'Orsay, Paris 7°.

Est autorisé le remboursement de la somme de quinze mille cent vingt-cinq (15.125) francs maliens, à titre de régularisation des frais de cours écrits remis au cours de l'année scolaire 1964-1965 à M. Fodé Coumaré, étur diant boursier en France.

Est autorisé le paiement des sommes ci-dessous indrquées à titre de frais de scolarité du 4° trimestre 1964, pour les étudiants dont les noms suivent, à l'A.S.E.C.N.A. de Niamey :

MM. Souleymane Traoré: 25.000 francs; Abdoulaye Bengaly: 25.000 francs; Moussa Cissoko: 25.000 francs; Ayouba Diarra: 25.000 francs.

24 mars 1966. — Un secours scolaire de quatorze mille cent vingt-cinq (14.125) francs est accordé à M. Ahmed Ould Sidi Mohamed, étudiant boursier au Caire, pour frais d'inscription et de fournitures.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds versés à l'Ambassade du Mali au Caire.

25 mars 1966. — Une subvention complémentaire de huit cent trente-cinq mille (835.000) francs maliens est allouée au Centre des Œuvres Universitaires de Dakar, au titre de la participation de la République du Mali aux frais de fonctionement 1965-1966 du Centre des Œuvres Universitaires.

31 mars 1966. — Une aide scolaire de soixante mille (60,000) francs, soit 1,200 francs français, imputables sur les fonds versés au Service Culturel de l'Ambassade du Mali en France, 89, rue du Cherche-Midi, Paris 6°, est accordée à M. Gaoussou Traoré, 27, rue Camille Desmoulins, Cachan (Seine), à titre de frais d'impression de thère de la Cachan (Seine), à titre de frais d'impression de thèse de Doctorat.

Modificatif à la décision n° 119 m.e.n.-b.b. du 12 février 1966 allouant une subvention au Consulat général du Mali à Monrovia.

La décision nº 119 M.E.N.-B.B. du 12 février 1966 allouant une subvention au Consulat général du Mali à Monrovia est modifiée comme ci-dessous indiqué :

## Au lieu de :

Une subvention de 291,000 francs maliens est allouée au Consulat général du Mali, à titre de frais de scolarité 1965-1966 des 3 enfants de M. Bakary Balobo Maïga, allaché commercial au Consulat (Hammadoun, Aliou et Aissata Maïga, inscrits à l'Ecole Française).

Une subvention de 291,000 francs maliens est allouée au Consulat général du Mali à Monrovia, à titre de frais de de scolarité 1965-1966 des enfants de MM. Bakary Balobo Maiga et Faguimba Traoré, attaché commercial et agent comptable dont les noms suivent, inscrits à l'Ecole Française de Monrovia :

Hammadoun Maïga; Aissata Maïga; Aliou Maïga; Mory Traoré.

(Le reste sans changement.)

Rectificatif à la décision n° 1.378 m.e.n. du 23 décembre 1965 allouant une subvention à l'Ambassade du Mali à Paris, au fitre des étudiants boursiers en France et en

## Au lieu de :

Une subvention de deux millions cinq cent mille (2500,000) francs maliens est allouée au Service Culturel de PAmbassade du Mali en France, 89, rue du Cherche-Midi, Paris 6°, à titre de fonds de secours en faveur des étudiants maliens boursiers en France et en Suisse.

Une subvention de deux millions cinq cent mille (2.500.000) francs maliens est allouée au Service Culturel de l'Ambassade du Mali en France, à titre de fonds de secours en faveur des étudiants boursiers en France et en Italie.

(Le reste sans changement.)

bre 1966 portant transfert de M. Housseiny Kouyaté à l'I.N.S.A. de Lyon.

## Au lieu de :

M. Housseiny Kouyaté, étudiant précédemment boursier en Faculté des Sciences de Lyon, admis au Certificat de M.G.P. en juin 1965, avec mention assez bien, est transféré à l'Institut National des Sciences Appliquées de Lyon, en 2° année d'Electronique Appliquée.

#### Lire:

M. Housseiny Kanouté, étudiant, précédemment étu-diant boursier en Faculté des Sciences de Lyon, admis au Certificat de M.G.P. en juin 1965, avec mention assez bien, est transféré à l'Institut National des Sciences Appliquées de Lyon, en 2º année d'Electronique Appliquée.

(Le reste sans changement.)

## Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail

Par arrêtés en date des :

17 mars 1966. — Les candidats dont les noms suivent par ordre de mérite, sont déclarés définitivement admis aux concours professionnels de recrutement de :

Secrétaires des Greffes et Parquets stagiaires

1. M Coulibaly, née Raky Koné, centre de Bamako;

2. MM. Dipa Traoré, centre de Bamako;

3. Barou Oumar Coulibaly, centre de Bamako;

4. Aliou Kéita, centre de Mopti:

5. Amadou Abbas Touré, centre de Bamako;

6. Ibrahim Maïga, centre de Gao;

7. Fernand Diarra, centre de Bamako; 8. Bakary Guindo, centre de Bamako.

## Greffiers stagiaires

1. MM. Abdoul Karim Sissoko, centre de Bamako;

Amadou Touré, centre de Ségou:

- 3. Amadou Haïdara, centre de Ségou: Hamma Diarra, centre de Gao;
- Ibrahima Nia Karabenta, centre 🕒 Bamako; Kassoum Djiré, centre de Ségou;

- 6. Alassane Yéhia Sounfountéra, centre de Sikasso;
- 8. M. Touré, née Oumou Kando, centre de Ségou;
- M. Paul Maïga, centre de Bamako.

21 mars 1966. — M. Demba Diallo, commis d'Administration principal 3º échelon, précédemment en service à la mairie de Bamako, est traduit devant un conseil de discipline composé comme suit :

#### Président :

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel ou son représentant.

- MM. Oumar Ballo, commis des Services administratifs. financiers et comptables à l'Imprimerie nationale, Koulouba;
  - Foman Collo Diarra, commis des Services administratifs, financiers et comptables à la Perception municipale à Bamako;
  - Sian Samaké, chef de section principal 3º échelon à la mairie de Bamako,

M. Sian Samaké remplira d'office les fonctions de rapporteur du conseil qui se réunira sur convocation de son Président.

Les questions à poser, à l'exclusion de toutes autres, sont les suivantes :

Première question : Est-il établi que M. Demba Diallo a disposé du bien d'autrui pour le fait d'avoir vendu à son profit des lots de terrain appartenant à la mairie de Bamako?

Deuxième question : Ce délit constitue-t-il une faute commise à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ?

Troisième question : Si oui à ces deux questions ou à l'une d'elles, M. Demba Diallo est-il passible de l'une des sanctions disciplinaires énumérées à l'article 46 de la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961, pour l'application desquelles l'avis du conseil de discipline est requis ?

Quatrième question: Dans l'affirmative, laquelle?

22 mars 1966. — MM. Cheik Oumar Kéita et Cheik Oumar Sissoko, titulaires du C.A.P. Industriels « spécialité Serrurier Ajusteur » sont intégrés dans la Fonction publique malienne et au corps local des Ouvriers des Travaux publics.

Compte tenu des deux années de stage effectuées, MM. Cheik Oumar Kéita et Cheik Oumar Sissoko sont nommés ouvriers adjoints 2º échelon et mis à la disposition du Ministère des Travaux publics, des Communications et de l'Energie, pour servir au Laboratoire de l'Energie solaire à Bamako.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

M. Diby Traoré, agent technique principal 2º échelon, en service au Secteur spécial nº 6 des Grandes Endémies à Koutiala, atteint par la limite d'âge qui lui est applicable depuis le 31 décembre 1962, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

MM. Bakary Ouologuem, Niamakoro Marico et Amadou Mamou Sidibé, respectivement en service à Kourouma et Molodo, admis au concours professionnel des Ingénieurs des Travaux agricoles, sont intégrés dans le corps en qualité de stagiaires.

Par dérogation en la matière, M. Amadou Mamou Sidibé est placé en position de détachement auprès de l'Office du Niger pour une période de 5 ans renouvelable.

Pendant la durée de son détachement et à compter de la date de sa titularisation, M. Amadou Mamou Sidibé sera astreint au versement de la contribution de 6 %, pour la Caisse des Retraites, le versement de la contribution complémentaire de 12 % étant à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 10 décembre 1965.

23 mars 1966. — M. Hamet Dia, titulaire du C.A.P., assimilé à un ouvrier adjoint des Travaux publics, est intégré dans le corps local des Ouvriers adjoints des Travaux publics et nommé ouvrier adjoint des Travaux publics de 3° échelon.

M. Hamet Dia est détaché auprès du Ministère d'Etat, pour servir à la Direction de la Statistique générale (Mécanographie), pour une période de cinq ans renouvelable.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera astreint au versement de la contribution de 6 % pour la Caisse des Retraites.

Le versement de la contribution complémentaire de 12 % étant à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

M. Sadio Kane Diallo, secrétaire d'Administration principal 3° échelon, en service aux Contributions directes à Bamako, atteint par la limite d'âge qui lui est applicable le 31 décembre 1965, est admis à faire valoit ses droits à une pension de retraite pour compter du 1° janvier 1966.

MM. Youssouf Koné, infirmier principal 1° échelon d'Allaye Sow, infirmier principal 2° échelon, précédent ment en service respectivement à Kayes et aux Grand's Endémies à Bamako, sont traduits devant un conseil de discipline composé comme suit :

#### Président :

Le Directeur de la Fonction publique et du Person<sup>pel</sup> ou son représentant,

#### Membres :

MM. Mohamed Balla Niambélé, infirmier principal de classe exceptionnelle, en service aux Grandés Endémies à Bamako;

Baba Marico, infirmier principal en service s l'Hypnoserie de Bamako;

Demba Dembélé, infirmier spécialiste 2º éche<sup>joh</sup> en service aux Grandes Endémies à Bamako.

M. Balla Niambélé remplira d'office les fonctions de rapporteur du conseil qui se réunira sur convocation son Président.

Les questions à poser, à l'exclusion de toutes aulres sont les suivantes :

Première question: Est-il exact que MM. Youssoul Koné et Allaye Sow se sont rendus coupables de paricipation à une société secrète et à une association interdite au Mali?

Deuxième question: Si oui, MM. Youssouf Koné et Allaye Sow sont-ils passibles de l'une des sanctions disciplinaires énumérées à l'article 46 de la loi n° 61-51 A.N.-R.M. du 15 mai 1961, pour l'application desquelles l'avis du conseil de discipline est requis?

Troisième question : Dans l'affirmative, laquelle?

Sont déclarés définitivement admis au concours direct de recrutement de Secrétaires des Greffes et Parques stagiaires, les candidats dont les noms suivent, par ordre de mérite :

M<sup>nor</sup> Touré, née Hanny Haïdara, centre de Gao;
 M<sup>nor</sup> Nahan Sall.

24 mars 1966. — M. Mamadou Bagayoko, qui vient de terminer ses études à la Faculté de Moscou (Agronomiet Economie), est engagé dans la Fonction publique malienne et nommé ingénieur d'Agriculture de 2º clase 1º échelon et mis à la disposition du Ministre du Déve loppement.

M. Mamadou Bagayoko est placé en position de dél<sup>3</sup> chement pour une période de 5 ans renouvelable, aupre de l'Office du Niger.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sega astreint au versement de la contribution de 6 % pour la Caisse des Retraites.

Le versement de la contribution complémentaire de la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

28 mars 1966. — M. Bougou Coulibaly, infirmier adjoint 4<sup>e</sup> échelon à l'Assistance médicale du cercle de Bamako (dispensaire de Bolibana), est traduit devant un conseil de discipline composé comme suit :

#### Président :

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel ou son représentant.

#### Membres :

rel

de

165

op.

0

er

100

Ja

MM. Mamadou Sylla, commis des Services administratifs, financiers et comptables au Ministère de la Santé publique;

Tiécoura Doumbia, infirmier ordinaire 3° échelou à l'Inspection Médico-Scolaire;

Moussa Doumbia, infirmier adjoint 4º échelon à l'hôpital du Point G.

M. Moussa Doumbia remplira d'office les fonctions de rapporteur du conseil qui se réunira sur convocation de son Président.

Les questions à poser, à l'exclusion de toutes autres,

Première question : Est-il exact que M. Bougou Coulibaly s'est rendu coupable d'ivresse et de désobéissance l'égard de ses supérieurs ?

Deuxième question : Ces faits sont-ils de nature à chtraver la bonne marche du service ?

Proisième question: Si oui à ces deux questions ou rune d'elles, M. Bougou Coulibaly est-il passible de l'une des sanctions disciplinaires énumérées à l'article 46 de la loi nº 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961 pour application desquelles l'avis du conseil de discipline est requis ?

Quatrième question : Dans l'affirmative, laquelle ?

Sont inscrits au tableau d'avancement, au titre des 1962 et 1964, les fonctionnaires du corps supérieu rieur des Agents Brevetés des Douanes dont les noms આivent :

#### Au titre de l'année 1964

Pour le grade d'agent breveté de classe exceptionnelle M. Raymond Joseph Gaucher, Bamako, p.c. du 18-2-64.

#### Au titre de l'année 1962

Pour le grade d'agent breveté principal 1e échelon

M. Hadian Soumano, Bamako, pour compter du 1-1-62; Seydou Soumano, Bamako, pour compter du 1-1-62.

Sont promus, au titre des années 1962 et 1964, les fonctionnaires du corps supérieur des Agents Brevetés des Douanes dont les noms suivent :

#### AU TITRE DE L'ANNÉE 1964

bour le grade d'agent breveté de classe exceptionnelle M. Raymond Joseph Gaucher, Bamako, p.c. du 18-2-64.

#### AU TITRE DE L'ANNÉE 1962

Pour le grade d'agent breveté principal 1er échelon

Hadian Soumano, Bamako, pour compter du 1-1-62; Seydou Soumano, Bamako, pour compter du 1-1-62.

A titre exceptionnel et par dérogation aux règles statutaires de recrutement fixées par l'arrêté général nº 4.496 s.er. du 18 juin 1954, les aides-conducteurs d'Agriculture dont les noms suivent, diplômés de l'Ecole Normale de Katibougou (Section Agriculture) sont intégrés par concordance d'indice dans le corps supérieur des Conducteurs d'Agriculture, comme ci-dessous indiqué :

MM. Nianama Coulibaly, aide-conducteur principal de classe exceptionnelle, est nommé conducteur de 2º classe 4º échelon, en service à Bougouni;

Mamadou Magassouba, aide-conducteur principal de classe exceptionnelle, est nommé conducteur de 2º classe 4º échelon, en service à Kita.

Les intéressés conservent l'ancienneté acquise dans le corps des Aides-Conducteurs.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Il est mis fin au détachement auprès de l'Office des Postes et Télécommunications de M. Abass N'Diaye, facteur du Chemin de fer du Mali n° 604.277, actuellement en service à Kayes.

L'intéressé est réintégré dans son cadre d'origine et mis à la disposition du Directeur Général des Chemins de fer du Mali.

29 mars 1966. — M. Moussa Magassa, commis d'Administration adjoint 3º échelon, en service au cercle de Kolokani, titulaire du diplôme de l'ex-école primaire supérieure Terrasson de Fougères (section : : : merciale), est intégré dans le cadre commun supérieur des Commis des Services administratifs, financiers et comptables et nommé commis des Services administra ... financiers et comptables de 2° classe 1° échelon.

L'ancienneté acquise par l'intéressé dans le corps des Commis d'Administration lui est conservée comme temps de service effectué dans le corps des Commis des Services administratifs, financiers et comptables.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

30 mars 1966. — M. Amadou Mamadou Thiaw, en service à la Direction des Affaires économiques, titulaire d'un diplôme de fin de stage, équivalent du Brevet de Technicien du 1<sup>er</sup> degré, est intégré dans le corps des Commis des Services administratifs, financiers et comptables.

M. Amadou Mamadou Thiaw est nommé commis des Services administratifs, financiers et comptables de 2º classe 1º échelon et reste maintenu à son poste,

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 17 mars 1965, date de prise effective de service de l'intéressé.

A titre exceptionnel et par dérogation aux règles statutaires de recrutement, M. Bakary Kamara, qui a précédemment tenu des emplois supérieurs dans le secteur privé, est intégré dans le cadre commun supérieur des Services administratifs, financiers et comptables organisé par l'arrêté n° 5.101 s.er du 10 juillet 1953, fixant à compter du 1° janvier 1953 le statut particulier du Personnel des Services administratifs et comptables, au grade de commis de 2° classe 1er échelon.

A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions statutaires, un rappel d'ancienneté de vingt-quatre ans deux mois vingt-neuf jours (24 ans 2 mois 29 jours) correspondant à la durée des services civils qu'il a effectués du 2 octobre 1935 au 31 mai 1957 inclus, est accordé à M. Bakary Kamara, en service au Ministère du Développement à Bamako.

Compte tenu de ce rappel, la situation administrative de M. Bakary Kamara est rétablic comme suit, à compter du 1" janvier 1960, date de son intégration :

Commis des S.A.F.C. de 2\* classe 1\*' échelon, pour compter du 1-1-60, A.C. 24 ans 2 mois 29 jours; Commis des S.A.F.C. de 2\* classe 2\* échelon, pour compter du 1-1-60, A.C. 22 ans 2 mois 29 jours;

Commis des S.A.F.C. de 2° classe 3° échelon, pour compter du 1-1-60, A.C. 20 ans 2 mois 29 jours;
Commis des S.A.F.C. de 2° classe 4° échelon, pour compter du 1-1-60, A.C. 18 ans 2 mois 29 jours;
Commis des S.A.F.C. de 1° classe 4° échelon, pour compter du 1-1-60, A.C. 18 ans 2 mois 29 jours;

Commis des S.A.F.C. de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, pour compter du 1-1-61, A.C. 18 ans 2 mois 29 jours; Commis des S.A.F.C. de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, pour

compter du 1-1-61, A.C. 16 ans 2 mois 29 jours;

Commis des S.A.F.C. de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>re</sup> échelon, pour compter du 1-1-61, A.C. 14 ans 2 mois 29 jours; Commis des S.A.F.C. principal 1<sup>re</sup> échelon, pour compter du 1-1-62, A.C. 14 ans 2 mois 29 jours; Commis des S.A.F.C. principal 2<sup>re</sup> échelon, pour compter du 1-1-62, A.C. 12 ans 2 mois 29 jours; Compter du 1-1-62, A.C. 12 ans 2 mois 29 jours; Commis des S.A.F.C. principal 2<sup>re</sup> échelon, pour compter du 1-1-62, A.C. 12 ans 2 mois 29 jours;

Commis des S.A.F.C. principal 3° échelon, pour compter du 1-1-62. A.C. 10 ans 2 mois 29 jours; Commis des S.A.F.C. principal de classe exceptionnelle, pour compter du 1-1-65, A.C. 10 ans 2 mois 29 jours.

Le présent arrêté, qui annule et remplace toutes dispositions antérieures contraires, prendra effet, du point de vue de la solde et des accessoires de solde, à compter du 1" janvier 1966.

31 mars 1966. — Les agents dont les noms suivent, de nationalité malienne, titulaires du Diplôme d'Enseignement Fondamental (D.E.F.), sont intégrés dans le cadre commun supérieur de l'Enseignement de la République du Mali en qualité d'instituteurs adjoints stagiaires.

Les intéressés sont mis à la disposition des Gouverneurs de régions ci-après :

#### Région de Gao

MM. Samba N'Diave: Seydou Coulibaly; Youssouf Ouédraogo; Kola Traoré; Hamadou Mahamane; Amadou Bouri Touré.

#### Région de Kayes

MM. Mohamed Ag Aharif; Diaba Camara.

#### Région de Mopti

M. Mamadou Dangui Traoré.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Rectificatif à l'arrêté n° 218 s.e.f.p.t.-d.f.p.p.-5 du 23 février 1966 portant nomination de membres d'un conseil de discipline.

#### Au lieu de :

MM. Garan Fabou Kouyaté, secrétaire d'Administration de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon au Ministère du Plan Bandiougou Camara, secrétaire d'Administratid de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>re</sup> échelon au Ministère Intérient

M. Bandiougou Camara remplira d'office les foncties de rapporteur du conseil qui se réunira sur convocation de son Président.

#### Lire :

MM. Ibrahima Pelcouliba, secrétaire d'Administration de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon au Bureau du Courrie Souleymane Kondé, secrétaire d'Administration 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon au Haut Commissariat.

M. Souleymane Kondé remplira d'office les fonctions de rapporteur du conseil qui se réunira sur convocațio de son Président.

(Le reste sans changement,)

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 209 s.E.F.P.T.-D.F.P.P.-5 21 février 1966 portant nomination de membres d'off conseil de discipline.

#### Au lieu de :

M. Arbouna Youssouf Maïga, commis des Service administratifs, financiers et comptables 2º classe 3º échelon, au sous-ordonnancement Ministère de la Santé.

M. Arbouna Youssouf Maiga remplira d'office fonctions de rapporteur du conseil qui se réunira convocation de son Président.

#### Lire:

M. Toumani Diallo, commis d'Administration pripé pal de classe exceptionnelle, à la Direction de Fonction publique et du Personnel à Bamak<sup>o</sup>

M. Toumani Diallo remplira d'office les fonctions rapporteur du conseil qui se réunira sur convocation son Président.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 229 S.E.F.P.T.-D.F.P.P. 25 février 1966.

#### Au lieu de ;

M. Mahamadou Karamoko Kéita, commis d'Admini tration ordinaire 3° échelon, précédemment en servic au Ministère des Affaires étrangères, est placé en post tion de détratement tion de détachement pour une durée de cinq ans renolities proposition de détachement pour une durée de cinq ans renolities en placé en pla velable, auprès de la SONAREM à Kati, en qualité directeur administratif, en remplacement numérique M. Hamady Traoré, décédé.

#### Lire :

M. Mahamadou Karamoko Kéita, commis d'Admini tration ordinaire 3º échelon, précédemment en sero au Ministère des Affaires étrangères, est placé en portion de détachement pour une durée de cinq ans reported pour le SONA PENT : velable, auprès de la SONAREM à Kati.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 148 s.e.f.p.t.-d.f.p.p.2 7 février 1966 portant promotion.

Au lieu de :

5° classe des adjoints

Mar Hamadoun, née Fatoumata Ousmane, Douentza, institutrice adjointe 6° classe.

5º classe des adjoints

M<sup>ns</sup> Hamadoun, née Fatoumata Ousmane, Bamako-Missira, institutrice adjointe 6° classe.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 148 s.E.F.P.T.-D.F.P.P.-2 du février 1966 portant promotion pour compter du le janvier 1966.

Au lieu de :

5º classe des moniteurs adjoints

M. Lassana Tounkara, Koniobla, instituteur adjoint # classe.

Lire:

5º classe des moniteurs adjoints

M. Lamana Tounkara, Koniobla, instituteur adjoint

(Le reste sans changement.)

Rectificatif à l'arrêté n° 219 s.e.f.p.t.-d.f.p.p.-2 du 4 février 1966 portant promotion pour compter du juillet 1966.

Au lieu de :

#### ANCIENNETE

4º classe des ordinaires

M. Mody Cissoko, instituteur ordinaire de 5º classe.

Lire :

do

#### ANCIENNETE

4º classe des ordinaires

M. Mody Cissé, Douentza, instituteur ordinaire de

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 219 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-2 du fevrier 1966 portant promotion pour compter du juillet 1966.

Au lieu de :

#### C H O 1 X

5º classe des adjoints

lp⊪ Dembélé, née Fatimata Traoré, Bandiagara, insti-Dembeie, nee 1 activitée adjointe de 6° classe.

Lire:

#### CHOIX

5º classe des adjoints

M<sup>s.</sup> Diombélé, née Fatimata Traoré, Bandiagara, ins-

(Le reste sans changement.)

Par décisions en date des :

14 mars 1966. — M. Ibrahima Issouf Maïga, agent d'Exploitation de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon des Postes et Télécommunications, précédemment receveur à Kidal, suspendu de ses fonctions suivant arrêté n° 2.571 s.e.f.p.t.-D.F.P.P.-5 du 21 juin 1965, est rappelé à l'activité et replacé dans ses droits pour compter du 11 octobre 1965. date de la réunion du conseil de discipline devant lequel il était déféré.

La sanction disciplinaire du déplacement d'office est infligée à M. Ibrahima Issouf Maïga, qui, en conséquence, est mis à la disposition du Directeur général de l'Office des Postes et Télécommunications, pour servir à Bamako.

Est constaté, au titre du 1er septembre 1966 et pour compter du 24 juin 1966, l'avancement automatique au 2º échelon de son grade de M. Clément Kéita, adjoint technique 1er échelon de la Météorologie.

21 mars 1966. — M. Yaya Sidibé, commis adjoint 3º échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Bamako-Recette Principale, dont le congé administratif de 2 mois 16 jours passé à N'Gouinso (cercle de Yanfolila) est expiré le 21 février 1966, reste affecté à son ancien poste, en complément d'effectif.

Les candidats dont les noms suivent sont autorisés à prendre part aux épreuves du concours direct d'accès au corps des Préposés des Douanes qui se dérouleront les 21 et 22 avril 1966 dans les chefs-lieux de région de la République du Mali ci-après :

#### Centre de Kayes

MM.

Oumar Sow, commis au cercle de Kita; Abdoul Aziz Thiam, commis au cercle de Kayes; Amady Diallo, chez Moussa Famady Sissoko, agent de Police au

commissariat spécial Chemin de fer, Kayes;
Tidiani Diané, chez son père Seidou Diané, Nioro;
Moussa Soukouna, s/c Mamadou Fofana, march. pagnes, Nioro;
Sékou Siby, B.P. 19, Kayes;
Baba Cowlibaly, s/c Bemba Diabaté, chef mécanicien, T.P. Nioro;
Bréaima Camara, élève à l'école fondamentale Kayes Plateau.

#### Centre de Bamako

MM.

M<sup>mo</sup> N'Diaye, née Aratou Sangaré, rue 126 à Dravéla-Bolibana; Manadou Traoré, s/c Sériba Traoré, brig. Police Súreté Bamako; Samba Guindo, commis Secr. Général Conseil Gouv. Koulouba; Fanta Mady Sissoko, agent d'Hygiène, Bamako;

Mamadou Sangaré, s/c Boubacar Sangaré, commis d'Adminis-tration, Fonction publique; Mody Traoré, chez son père Bilady Traoré, ex-garde, Dioila; Karamoko Koné, chez Djigui Diallo, Etat-Major Gendarmerie; Boubacar Traoré, s/c Samba Bathina, chauffeur Voirie, Bko; Mºº Aïssada Coulibady, chez Idrissa Coulibady, Dar-Salam, Bko; Moussa Kanté, s/c El Hadl Drissa Kanté, rue 26 x 5, Bagadadj; Jacques Cissoko, s/c sergent Jean-Pierre Cissoko, Cabinet Mili-laire Bamako;

Jacques Cissoko, s/c sergent Jean-Pierre Cissoko, Cabinet Mul-taire Bamako; Boubacar Koné dit Papa, s/c Ousmane Samaké, M. T.P. Bamako; Mambaye Macalou, s/c Daouda Coulibaly, Génie Rural Bamako; Adama Coulibaly, s/c Cheick Oumar Coulibaly, SONETRA Bko; Zantigui Samaké dit Souleymane, B.C.T.R. Bamako; M<sup>me</sup> Diarra Diénéba, née Traoré, chez Fernand Diarra, Justice Bamako;

Mountaga Tamboura, chez Habi Traoré, rue 123 x 124, Dravéla-Bolibana:

M<sup>ps</sup> Aoua Coulibaly, en service à la Direction Fonction publ.; Noëlle Kéita, s/c Léonce Kéita, caporal Trans. 5° C.C.A., Kati; Diassaye Sangaré, s/c Yoro Sangaré, au Badialan II, Bamako;

Diassaye Sangare, s/c Yoro Sangaré, au Badialan II, Bamako; Lassana Fofana, section A, Hamdallaye, Bamako; Lahaye Doumbouya, B.P. 128, Bamako; Boubakar Sogodogo, s/c Bamory Sanogo, rue 16 x 33, Missira; Alwaly Ag Idwala, s/c Hama Ag Mahmoud, Ecole Nle d'Adm., Bamako

Amadou N'Diaye, Cité Policière, logement 29, Missîra; Dramane Traoré, Secrétariat d'Etat à la Fonction publique; Amadou Touré, chez Boubacar Touré, Ecole secondaire Santé, Bamako:

Mamadou Maïga, chez Oumar Maïga, brig. chef Police D.P., D.N. Bamako

Mamadou Doumbia, au B.C.T.R., Bamako;

Mahamoud N'Diaye, Cours Bouillagui-Fadiga, B.P. 145, Bamako; Bina Bocary Boré, s/c Mamadou Diakité, R.T.M. Bamako; Aliou Kéita, s/c Mamadou Kéita, M. Aff. étrang., Koulouba; Seydou Doumbia, chez Karamoko Traoré, tailleur Dabanani.

Bamako; Bamako;
Dianguiné Mariko, commis journalier, cercte Dioīla;
Mile Togoranfing Sogoré, élève fondamentale, Bamako;
Mile Daye Traoré, chez Diadouga Traoré, Bamako-Coura;
Magatte Soumano, commis au Secrétariat Gén. aux Transports;
Abdoul Kader dit Alassane Faye, à Niaréla, rue 17 x 40;
Founéké Sissoko, chez Famanson Sissoko, inspecteur de Police, Sûretê Bamako

Surete Bamako;
Mamadou Yéli Sidibé, s/c Issaga Sidibé, Mines, Bamako;
Sambou Diafaga, chez Issa Kanté, moniteur d'Agric., Samanko;
Hamadi Diallo dit Dougal, chez Bocar N'Diaye, M. Int., Missir;
Abdoulaye Traoré, Imprimerie Nationale, Koulouba;
Sékou Sissoko, chez Mamadou Coulibaly, r. 14 x 1, Médina-Coura;
Amadou Traoré, ex-caporal-chef, chez Lassana Traoré, rue 212,
Hamadallaya;

Hamdallaye;

Hamdallaye;
Makan Sako, commis auxiliaire Direction de la Fonction pub.;
Seydou Traoré, garde-frontière à la Direction des Douanes;
Idrissa Banaya, Direction des Finances, Kowlouba;
Ibrahima Bâ, s/c Djibril Bâ, agent Chemin de fer, en retraite;
Haoua Toumani Sidibé, comptable hôpital Gabriel Touré;
Min Kadiatou Diarra, chez Adama Diarra, pilote Air-Mali, Bko;
Mamadou Kanté, chez Sékou Kanté, Voies et Bâtiments, Bamake;
Idrissa Sako, garde-frontière, en congé à Bamako;
Abdoul Kadry Cissé, s/c Tahirou Cissé, Direction P, et T., Bko;
Zangué Diarra, s/c Mamadou Koné, transporteur, Médina-Coura;
Béh Sangaré, tribunal In instance, Bamako;
Lamine Sidibé, chez Namory Kéita, Missira, rue 10 x 35;
Ibrahima Kéita, chez Mady Kéita, Badialan I, rue 106 x 103;
Mamadou Konaté, chez Massa Konaté, à Sogoniko, Bamako;

Mamadou Konaté, chez Massa Konaté, à Sogoniko, Bamako; Boubacar Traoré, chez Alioune Badara Djim, Bagadadji; Mª Assétou Diop, chez Boubacar Diallo dit Lambert, au M.E.N.; Adama Diarra, s/c Idrissa Coulibaly, infirmier hôpital Point G; Mª Traoré, née Oumou Koné, chez Kessé Traoré, agent Douanes

Mamadou Niaré, élève, ch. feu Hamadou Koumba Niaré, Niaréla; Tibou Sock, chez Mamadou M'Boum dit Farba, Finances Koue; Boukary dit Tiémoko Sidibé, chez Sorikoro Sidibé, Tomikorob; Morou Boubèye dit Maïga, comptabilité Sofra T.P., B.P. 850,

Abidjan;
Baba Larabe Touré, chez El Hadj Abdallah Touré, Hamdallaye;
Mamadou Diallo, préposé des Dounes, Division IV, Bamako;
Babacar Coulibaly, s/c Siraba Traoré, ingénieur I.N.T., Bamako;
Oumar Cissé, Médina-Coura, rue 20 x 21, Bamako;
Boubakar Traoré, agent recenseur Contributions directes, Bko;
Brahim Doumbia, préposé des Douanes, aéroport, Bamako;
Mas Kadidia Sidibé, chez Bréhima Samaké, prof., Laflabougou;
Ousmane Maïga, s/c Boubacar Touré, maître tailleur, face SCOA,
Bamako. Bamako.

#### Centre de Sikasso

Moussa Déyoko, chez Mamadou Diakité, P.T.T., Kadiolo; Lamine Maïga, chez Akoye Maïga, bijoutier, Koutiala; Nampaga Sanogo, caissier à la S.M.D.R. de Kadiolo.

#### Centre de Mopti

Lassana Traoré, commis chez El Hadji Karamoko Traoré, com-mercant, Mopti; Abdoulaye Touré, dactylo à la S.M.D.R. de Niafunké; Alpha Baye Sanogho, a Boundamaga, Niafunké; Issiaka Maïga, préposé des Douanes, Koro.

#### Centre de Gao

Varagan Coulibaly dit Bécaye, chez Abdoulaye Guitèye, Gao; Harouna Touré, commis Energie du Mali, Gao; Boubacar Sékou, Energie du Mali, Gao; Alhousseini Agaly, Librairie Populaire du Mali, Gao; Mohamadou Ibrahim, opérateur radio, Tessalit.

En cas de succès, ne seront nommés que les candidats ayant constitué un dossier complet.

- M. Aldjouma Samaké, commis principal 2º échelo¹¹ des Postes et Télécommunications, précédemment service à Sikasso, dont le congé administratif de 2 mois 24 jours passé à Ténémambougou (arrondissement de Ouélessébougou, cercle de Bamako), est expiré le 4 mars 1966, reste affecté à son ancien poste, en complément d'effectif.
- M. Boukary Sidibé, facteur adjoint 3º échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Kangaba, dont le congé administratif de 2 mois 20 jours passé à Gao expire le 23 mars 1966, reste affecté à son ancien poste, en remplacement numérique de M. Amadou dit N'Faly Sanogo, qui a reçu une autre affectation.
- M. Mamadou Traoré, infirmier vétérinaire stagiaire précédemment en service à Gao, est licencié de son emploi pour abandon de poste à compter du 30 octor bre 1965.
- M. Tidiani Kanté, inspecteur de 1<sup>er</sup> échelon du Trésoli passe au 2º échelon de son grade pour compter du 1er mars 1966.

Les candidats dont les noms suivent 22 mars 1966. sont autorisés à prendre part aux épreuves des concous professionnels de recrutement de directeurs et comptar bles des Sociétés mutuelles de Développement rural, qui se dérouleront respectivement les 4 et 5 avril 1966 dans les chefs-lieux de région de la République du Mali :

### 1° Pour l'emploi de directeur

#### Centre de Kayes

Amara Traoré, caissier comptable, S.M.D.R. Bafoulabé; Mahady Sissoko, comptable, S.M.D.R. Bafoulabé; Thierno Macka Dia, agent de Coopération, Toukoto; El Hadj Boua Lam, comptable, S.M.D.R. Yélimané.

#### Centre de Sikasso

MM.

Dontigui Traoré, agent de Coopération, Sikasso; Mama Bouaré, caissier, S.M.D.R. Yorosso; Mamadou Sangaré, comptable, S.M.D.R. Yorosso.

Centre de Ségon

M. Cheick Diallo, comptable, S.M.D.R. Niono.

Centre de Mopti

Idrissa Cissé, caïssier comptable, S.M.D.R. Douentza; Adama Minta, comptable, S.M.D.R. Diré.

Centre de Gao

M. Mamadou Dieng, comptable, S.M.D.R. Gao.

2° Pour l'emploi de comptable

Centre de Bamako

MM.

Seydou Konaré, agent de Coopération, Nyamina-Koulikoro; Mamadou Coulibaly, S.M.D.R. Koulikoro.

Centre de Sikasso

MM.

Mama Bouaré, caissier, S.M.D.R. Bougouni; Siaba Coulibaly, employé, S.M.D.R. Yanfolila; Issa Berthé, caissier, S.M.D.R. Yanfolila; Bourama Kaba, dactylo, S.M.D.R. Kadiolo.

Centre de Kayes

M. Dieidi Sylla, aide-comptable, S.M.D.R. Nioro.

Centre de Ségou

M. Aliou Kéita, aide-comptable, S.M.D.R. Ségou.

Centre de Mopti

M. Hamadoum Haïdara, dactylo, S.M.D.R. Ténenkou.

Est et demeure rapportée la décision n° 151 s.E.F.P.T.b.F.p.p.-5 du 14 janvier 1966 portant suspension de solde de M. Idrissa Sidibé, assistant d'Elevage de 1<sup>rr</sup> classe 3° échelon, précédemment en service à Koutiala.

M. Idrissa Sidibé, qui a bénéficié d'un non lieu, est rappelé à l'activité et replacé dans ses droits à compter du 16 juillet 1965.

Additif à la décision n° 935 du 7 mars 1966 portant avancement automatique des agents techniques de Santé.

Au 4e échelon du grade d'agent technique de Santé

de 2º classe

Après :

M. N'Golo Traoré n° 1, pour compter du 1-10-66.

Ajouter :

M. Sékou Traoré, pour compter du 1-10-66.

(Le reste sans changement.)

Rectificatif-additif à la décision n° 930 du 5 mars 1966 Portant avancement automatique des infirmiers de Santé.

Au 3º échelon du grade de principal

Au lieu de :

MM. Koro Théra, p. c. du 1-1-66, Laboratoire Cent.; Gouletti Boro, p. c. du 1-1-66, San; Fily Kané, p. c. du 1-1-66, Point G; Waly Coulibaly, p. c. du 1-1-66. Kayes.

Lire:

MM. Koro Théra, pour compter du 20-7-66; Gouletti Boro, pour compter du 1-4-66; Fily Kané, pour compter du 1-4-66; Wals C Waly Coulibaly, pour compter du 1-4-66.

> Au 3º échelon du grade d'adjoint Au lieu de :

M. Doro Touré, pour compter du 19-2-66.

Lire :

M. D<sub>0ro</sub> Touré, pour compter du 1-1-66.

Au lieu de :

M Mohamed Lamine Haïdara, pour compter du 1-1-66.

Lire .

M Mohamed Lamine Alphari, pour compter du 1-1-66.

Mohamed Lamine Alphari, p.c. 1-1-66, Ansongo.

Ajouter:

M. Roubacar Touré, p.c. 1-1-66, Ecole Secondaire.

Au 2º échelon du grade d'adjoint Au lieu de :

M. Mahameg Ag Mohamed, pour compter du 1-1-66.

M. Mahameg Ag Mohamed, pour compter 1-1-66, Diré. (Le reste sans changement.)

## Gouverneur de région de Bamako

Par arrêté en date du 25 mars 1966, est approuvé le budget primitif, exercice 1965-1966, de la commune de Koulikoro, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trente et un millions quatre cent trente mille (31.430.000) francs.

183 c.c. — Par arrêté en date du 25 mars 1966, est approuvé le compte administratif, pour l'exercice 1964-1965, du Maire de la commune de Kati, arrêté en recettes à la somme de seize millions sept cent quarante-deux mille deux cent vingt-cinq (16.742.225) francs et en dépenses à la somme de onze millions neuf cent soixantehuit mille quatre-vingts (11.968.080) francs, d'où il ressort un excédent de recettes de quatre millions sept cent soixante - quatorze mille cent quarante - cinq (4.774.145) francs.

184 c.c. — Par arrêté en date du 25 mars 1966, est approuvé le budget additionnel, exercice 1965-1966, de la commune de Kati, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de six millions trois cent soixante-neuf mille sept cent soixante-dix (6.369,770) francs.

#### PARTIE NON OFFICIELLE

#### AVIS

Le Commandant du cercle de Bamako rappelle, une fois de plus, que les occupations de terrains sans titre régulier dans la banlieue de Bamako sont formellement interdites. Les contrevenants s'exposent aux mesures de déguerpissement sans préjudice de l'application des autres sanctions légales.

Toutes les demandes de concessions rurales et de lots d'habitation en dehors du périmètre urbain sont à adresser au Commandant du cercle, qui les fera examiner par la commission compétente.

Bamako, le 16 mars 1966.

Pour le Commandant de cercle : L'Adjoint.

Fama Coulibaly.

#### AVIS IMPORTANT

#### Imprimerie Nationale du Mali

M. Mahames an Mahamest some complex 1-1-co. Oke-Il ne sera donné suite, pour toute demande d'envoi de J.O., de brochures ou publications diverses, qu'aux commandes accompagnées de leur montant et frais d'envoi.

Correction of eligible da Damaka

L'Imprimerie nationale du Mali ne pouvant assurer le remplacement des numéros du Journal officiel non parvenus à leur destinataire, invite les abonnés admi-nistratifs et particuliers à formuler leurs réclamations directement à la Direction des Postes de Bamako.

Les demandes d'abonnement ne seront enregistrées, suivant leur date de réception, que pour le 1<sup>er</sup> ou le 15 de chaque mois. 

Pour les particuliers, un timbre d'affranchissement de 30 francs devra être joint à toute demande de prix ou à toute lettre demandant réponse.

Il est rappelé également qu'il n'est accepté aucune annonce commerciale ou à caractère commercial.

## ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneu des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particulies aucune annonce à caractère commercial n'est acceptée

## SOCIETE MALIENNE DE BOISSONS GAZEUSES SOMALIBO

Société anonyme au capital de 32.500.000 francs maliéns Siège social : Bamako (République du Mali)

Assemblée générale ordinaire du 6 mai 1966

## AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la Société Malienne de Boisse Gazeuses « SOMALIBO » sont convoqués au siège social de Société : le vendredi 6 mai 1966 à 10 heures, en Assemblée gent rale ordinaire, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant proposet de l'administration de la Société Malienne de Boisse de la Société Malienne de Boisse de la Société Malienne de Boisse de l'administration de la Société Malienne de Boisse de la Société particular de la Société de la

- rapport de l'administrateur unique;

 rapport de l'administrateur unique;
 rapports du commissaire aux comptes;
 examen et approbation des comptes de l'exercice 1965, bilan arrêté au 31 décembre 1965 et affectation des bénéfices - quitus de gestion à l'administrateur unique.

Ont droit à prendre part à cette Assemblée ou de s'y fail représenter par un actionnaire lui-même membre de l'Assemble tous les actionnaires possédant au moins une action.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent dépos cinq jours au moins avant la réunion, leurs titres ou les récés sés de leur dépôt :

soit au siège oscîal de la Société à Bamako;

— soit au siège social de la Société des Brasseries de 1'00° Africain à Dakar;

— soit au siège social de la Société de Gestion et de Par cipations d'Industries Alimentaires « SOGEPAL », 15, rue Berri à Paris (8°).

Les propriétaires d'actions nominatives doivent, pour avi le même droit, être inscrits sur les registres de la Société mois au moins avant la réunion.

L'Administraleur unique